



# **RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES**

## **SASP CHOLET BASKET**

**(Département de Maine-et-Loire)**

Exercices 2017/2018 et suivants

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>1 UN ACTEUR IMPORTANT DE LA VIE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE, RECONNU AU NIVEAU EUROPÉEN .....</b>	<b>9</b>
1.1 Historique du club .....	9
1.2 Palmarès du club .....	10
1.3 Position du club par rapport aux autres clubs de Pro A .....	11
<b>2 UNE GOUVERNANCE ET UNE ORGANISATION INTERNE À CONFORTER .....</b>	<b>13</b>
2.1 L’actionariat de la SASP et de son actionnaire principal.....	13
2.2 Un conseil d’administration qui se réunit peu et qui n’assume pas le rôle que les statuts lui confèrent .....	14
2.3 Des carences dans les conventions réglementées.....	15
2.4 Les divers organismes gravitant autour de la SASP .....	17
2.4.1 L’association support Cholet Basket.....	17
2.4.2 La SCI CB immobilier .....	18
2.4.3 Fonds de dotation CB Citoyen .....	19
<b>3 LE SOUTIEN IMPORTANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....</b>	<b>22</b>
3.1 L’importance du soutien financier des collectivités territoriales .....	22
3.1.1 Un soutien financier dominé par Cholet Agglomération .....	22
3.1.2 Un soutien financier dans la moyenne des clubs de basket de Pro A .....	23
3.1.3 Un poids des subventions des collectivités locales important au regard des recettes de billetteries et d’abonnements .....	24
3.2 Des subventions pour mission d’intérêt général en partie irrégulières et dont l’utilisation n’est pas contrôlée par les collectivités locales .....	24
3.2.1 Un cadre juridique exigeant... ..	24
3.2.2 ...mais un cadre juridique non respecté .....	25
3.2.2.1 Les conventions passées avec Cholet Agglomération (attribution de subventions à hauteur de 946 349 € lors de l’exercice 2024) .....	25
3.2.2.2 Les conventions passées avec le département de Maine-et-Loire (100 000 € pour la saison 2023/2024) .....	27
3.2.2.3 Les conventions passées avec la région Pays de la Loire (110 000 € pour la saison 2023/2024).....	27
3.2.2.4 Des conventions incomplètes et inopérantes compte tenu de leurs signatures tardives	28

3.2.3 Des demandes de subventions insuffisamment documentées .....	28
3.2.4 Une utilisation des subventions peu justifiée .....	29
3.2.5 Une quasi absence de contrôle de l'utilisation des subventions par les collectivités publiques.....	31
3.2.6 Une sécurisation juridique du dispositif de financement public à renforcer .....	31
3.3 Des achats de prestations de service par Cholet Agglomération non contrôlés (67 500 € HT pour la saison 2022/2023) .....	32
3.4 La mise à disposition de locaux et de la salle de basket de la Meilleraie .....	33
3.4.1 Les équipements mis à disposition.....	33
3.4.2 Les conditions financières de ces mises à disposition.....	34
3.4.3 Le projet d'une nouvelle salle de sport .....	35
<b>4 UNE ACTIVITÉ SOUTENUE, QUI SUPPOSERAIT UNE POLITIQUE COMMERCIALE MIEUX DÉFINIE.....</b>	<b>36</b>
4.1 Une forte affluence .....	36
4.2 De nombreux tarifs mais un nombre important de places gratuites .....	37
4.3 Le développement des partenariats avec le secteur privé.....	38
4.3.1 L'importance du partenariat dans le financement de Cholet Basket.....	38
4.3.2 Une organisation du partenariat au sein du Cholet Basket efficace mais perfectible .....	38
4.4 Le centre de formation – Académie Gautier CB.....	40
4.4.1 Le transfert de la gestion du centre de formation à la SASP.....	40
4.4.2 L'organisation du centre de formation .....	40
4.4.3 La performance du centre de formation .....	41
4.4.4 Le budget du centre de formation .....	41
4.4.4.1 Une présentation des comptes perfectible .....	41
4.4.4.2 Une situation financière qui se tend depuis la crise sanitaire et s'aggrave depuis la saison 2023/2024.....	42
<b>5 UNE SITUATION FINANCIÈRE FRAGILISÉE, NÉCESSITANT DÉSORMAIS DES CHOIX STRATÉGIQUES.....</b>	<b>45</b>
5.1 Une situation financière fragilisée.....	45
5.1.1 Un bilan dont les ressources propres s'épuisent (Annexe n° 5).....	45
5.1.2 Les soldes intermédiaires de gestion (Annexe n° 7) .....	46
5.1.3 Des produits d'exploitation dominés par le partenariat privé .....	46
5.1.4 Des charges d'exploitation connaissant une hausse significative des charges externes .....	46
5.2 Perspectives : la nécessité de définir des choix stratégiques.....	47
<b>ANNEXES.....</b>	<b>48</b>
Annexe n° 1. Participation des collectivités locales au financement des clubs professionnels de basket-ball.....	49
Annexe n° 2. Valorisation de la non utilisation des places achetées par Cholet Agglomération (saison 2023/2024) .....	51
Annexe n° 3. Évolution de la situation financière du centre de formation .....	52

Annexe n° 4. Comparaison prix moyen par participant et tarif moyen des camps d'été.....	54
Annexe n° 5. Évolution du bilan .....	55
Annexe n° 6. Évolution du compte de résultat et des principales charges et produits d'exploitation .....	57
Annexe n° 7. Évolution des soldes intermédiaires de gestion (en €) .....	59

## SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Pays de la Loire a contrôlé la Société anonyme sportive professionnelle (SASP) Cholet Basket sur la période 2017-2018 à 2023-2024. Son principal actionnaire, CB Territoire, est une société par action simplifiée (SAS), composée pour l'essentiel d'un grand nombre d'entreprises du choletais. La SASP a pour objet de gérer l'équipe première de basket-ball qui évolue depuis de nombreuses années au plus haut niveau de la compétition nationale, ainsi que l'équipe espoir, au travers du centre de formation Académie Gautier.

### *Une situation financière fragilisée*

La SASP connaît une situation financière fragilisée avec sa montée en puissance dans la compétition européenne. Le coût des déplacements de l'équipe professionnelle, par exemple, est passé de 200 000 à plus de 500 000 € sur une saison. Son bilan comptable ne dispose plus de marges de manœuvre. Si la recapitalisation de la société va permettre de rééquilibrer les comptes à court terme, un travail doit être engagé pour renforcer les produits et réduire les charges, dans un contexte où les subventions publiques n'ont pas vocation à financer le fonctionnement de l'équipe première.

### *Un soutien élevé mais en partie irrégulier des collectivités territoriales et de leur groupement*

La SASP bénéficie d'un soutien important de Cholet Agglomération, et dans une moindre mesure du département de Maine-et-Loire et de la région Pays de la Loire. Elle a ainsi perçu 1,3 M€ d'aides contre une moyenne de 1 M€ pour les autres clubs de son championnat (saison 2022/2023).

Les conventions de subventionnement signées avec ces dernières doivent être revues sans délai afin de respecter le cadre juridique strictement défini par le code du sport en matière de soutien aux clubs sportifs, notamment professionnels. À défaut, la SASP pourrait devoir rembourser les sommes perçues à tort.

La SASP se doit de justifier du bon emploi des subventions qu'elle a perçues, de telles subventions ne pouvant financer son activité professionnelle. Dans ce cadre, la mise en place d'un projet commun pour la réalisation de « missions d'intérêt général » avec ses partenaires publics aurait tout son sens.

Les partenaires publics procèdent également à des achats de places et d'espaces publicitaires pour près de 150 000 € chaque année, soit dans la moyenne des autres clubs de son championnat. La chambre a relevé que les places achetées par Cholet Agglomération mais non utilisées correspondent à une dépense inutile de près de 20 000 € TTC pour la saison 2023/2024.

La salle qui accueille l'équipe professionnelle et les espoirs peut contenir environ 4 900 spectateurs. Trop petite et vieillissante selon Cholet Agglomération, cette dernière va réaliser une nouvelle enceinte sportive dont le coût est évalué à près de 50 M€ HT.

### ***Un haut niveau de fréquentation et un centre de formation performant mais à la situation financière fragile***

La SASP connaît un bon niveau de fréquentation de ses matchs sur l'ensemble de la période, supérieure à la moyenne des autres clubs du championnat Betclic Elite, l'affluence repartant à la hausse après une légère diminution pendant la crise sanitaire.

La chambre a relevé que la politique tarifaire ne faisait pas l'objet d'une information du conseil d'administration. Cette politique comprend l'attribution d'invitations et la distribution de places gratuites qui ont pu représenter jusqu'à 28 % des places occupées jusqu'en 2019/2020. Si cette part a tendance à diminuer au cours des dernières saisons (9 % en 2023/2024), cette gratuité représente toutefois une absence de recette de 110 000 € HT.

La SASP développe également une politique dynamique de sponsoring dans le secteur privé qui permet de disposer d'un grand nombre de partenaires dont le soutien dans la durée est reconnu. Pour autant, une plus grande transparence vis-à-vis du conseil d'administration dans la politique de remises commerciales à ces partenaires s'avère nécessaire.

La SASP gère également un centre de formation reconnu nationalement. Sur les 71 jeunes formés sur les dix dernières années, 27 sont devenus des joueurs professionnels de haut niveau, soit l'un des meilleurs niveaux de performance des centres de formation de basket en France. Cependant, la tenue de sa comptabilité pourrait être meilleure, de nombreuses informations y étant absentes. Surtout, sa situation financière est préoccupante, et le serait davantage si elle n'incluait pas l'organisation de camps d'été qui ont peu de rapport avec l'objet même d'un centre de formation pour joueurs professionnels.

### ***Une organisation efficace mais à renforcer***

La SASP est dotée d'un conseil d'administration dont tous les administrateurs sont issus de la SAS CB Territoire. La chambre a relevé que celui-ci ne se réunissait que rarement jusqu'à la saison 2022/2023 et qu'il n'assumait pas le rôle important que lui confèrent les statuts. Un travail important doit être mené pour fiabiliser ses relations avec ses membres ou ses partenaires :

- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées n'est pas complet, d'autres conventions passées avec des sociétés actionnaires de la SAS CB Territoire n'y sont pas mentionnées alors qu'elles rentrent dans ce cadre. En outre, le code de commerce prévoit que ces conventions soient autorisées préalablement par le conseil d'administration, en l'absence des membres intéressés aux dites conventions, ce qui n'est pas le cas ;
- la SASP occupe des locaux pour son siège qu'elle loue indirectement à l'association Cholet Basket, sans bail depuis quinze ans. Les conditions de révision du loyer appliquées, relevant d'un bail devenu caduc, ne sont pas respectées, entraînant un trop versé au bailleur ;
- la SASP et le fonds de dotation « CB Citoyen » (fonds à but non lucratif créé par des administrateurs de la SASP pour la réalisation de missions d'intérêt général) doivent se rapprocher pour définir précisément leurs missions, et les modalités d'éventuelles mises à disposition de matériels et ce, afin de lever toute ambiguïté et tout risque juridique.

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** : Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 113-3 du code du sport, rédiger un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Recommandation n° 2.** : Établir un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Recommandation n° 3.** : Établir un compte d'emploi des subventions attribuées par les collectivités locales dans le cadre des missions d'intérêt général, permettant de suivre leur affectation.

**Recommandation n° 4.** : Se rapprocher de ses financeurs publics pour sécuriser juridiquement le dispositif de subventionnement du club et construire avec ceux-ci un projet « missions d'intérêt général » déclinant des objectifs, des actions et des évaluations.

**Recommandation n° 5.** : Définir une politique tarifaire et de gratuité des entrées et rendre compte au conseil d'administration.

**Recommandation n° 6.** : Tenir une comptabilité du centre de formation respectant le cahier des charges établi par la fédération française de basket-ball, contrôlé par un expert-comptable, pour l'agrément des centres de formation, conformément à l'article L. 211-4 du code du sport.

## INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Pays de la Loire a examiné les comptes et la gestion de la Société anonyme sportive professionnelle Cholet Basket sur la période 2017-2018 à 2023-2024.

Le présent contrôle a été ouvert par lettres du 15 avril 2024 adressées à l'actuel président directeur général (PDG) et à son prédécesseur. Un entretien de début de contrôle a eu lieu le 30 avril 2024 avec le PDG actuel, dans les locaux du club en présence de son directeur. Un entretien de fin de contrôle avec ces mêmes personnes s'est tenu le 18 octobre 2024.

Un entretien de fin de contrôle s'est également tenu avec le précédent PDG le 25 octobre 2024.

La chambre lors de sa séance du 9 janvier 2025, a arrêté ses observations provisoires.

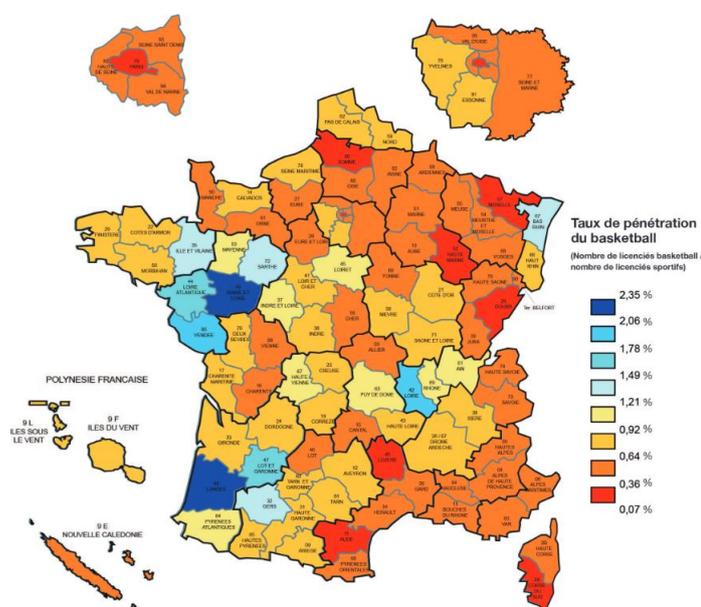
Le présent rapport qui a été délibéré définitivement par la chambre le 25 mars 2025, porte sur la gouvernance, les soutiens au club des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'activité du club et sa situation financière.

# 1 UN ACTEUR IMPORTANT DE LA VIE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE, RECONNU AU NIVEAU EUROPÉEN

## 1.1 Historique du club

Le Choletais et les Mauges sont traditionnellement une « terre de basket »<sup>1</sup>. Près de 6 000 licenciés pratiquent ce sport sur cette seule partie du département, soit le tiers des licenciés basket de Maine-et-Loire. Il est le département comptant le plus de licenciés pour 10 000 habitants en France métropolitaine<sup>2</sup> :

Carte n° 1 : Taux de pénétration du basket-ball en France



Source : *Schéma de cohérence des équipements sportifs Pays de la Loire et FFBB juin 2014*

<sup>1</sup> « Anjou, terre de Basket », écrit par Laurent Biteau et Philippe Nicolas.

<sup>2</sup> Données 2023 Institut national de la jeunesse et éducation populaire INJEP : 210 licenciés pour 10 000 habitants, le département des Landes arrivant juste après avec 207 licenciés.

Le club Cholet Basket a été créé sous la forme d'une association en 1975. En 1992, il a changé de nom (Pitch Cholet Basket) et décidé de gérer son équipe professionnelle évoluant en Pro A<sup>3</sup> au travers d'une société anonyme à objet sportif (SAOS)<sup>4</sup>. La SAOS s'est transformée en une société anonyme sportive professionnelle (SASP) lors de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du 26 juin 2006.

Par ailleurs, un centre de formation a été créé lors de la saison 1984/1985, doté de la personnalité morale à partir de 1990 (sous forme d'association), et d'une autonomie budgétaire et financière officiellement au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ses missions ont été reprises par la SASP en 2003, avec la dénomination « Académie Gautier CB », gérant les équipes espoirs U21 et U18 et disposant d'un centre d'hébergement créé en 2007/2008, situé à côté du siège du club.

L'équipe professionnelle et les élèves du centre de formation s'entraînent et jouent depuis 1987 dans une salle dépendant du parc des expositions de la Meilleraie, dénommée espace rouge (4 300 m<sup>2</sup>, 5 191 places théoriques), appartenant à Cholet Agglomération et gérée par l'établissement public local Cholet Sports Loisirs. Une nouvelle salle devrait être réalisée par la communauté d'agglomération sur le même site entre 2025 et 2028 (cf. *infra*, point 3.4.3)

## 1.2 Palmarès du club

Le palmarès de l'équipe professionnelle, qui n'a pas quitté le niveau de la Pro A depuis la saison 1986/1987, commence à être ancien :

<i>Compétition</i>	<b>Palmarès du CB</b>
<i>Championnat de France</i>	Champion de France en 1986 et 2010.
	Vice-champion de France : 1988 et 2011.
<i>Coupe de France</i>	1998, 1999 (finaliste en 2005 et 2008). ne dépasse pas les 16 <sup>èmes</sup> de finale depuis 2014/2015 (sauf en 2022/2023 : ¼ de finale).
<i>Leaders Cup (ex-semaine des As jusqu'en 2013)</i>	2008 (finaliste en 1988, 1989, 1990 et 1993).

Elle a participé à des compétitions européennes quasiment toutes les saisons entre 1988/1989 et 2013/2014 (finaliste de l'Eurochallenge en saison 2008/2009). Elle est revenue à la compétition européenne depuis la saison 2022/2023 dans le cadre de la coupe d'Europe FIBA pour être finaliste lors de cette saison.

<sup>3</sup> Le championnat de France des professionnels de « 1<sup>ère</sup> division » s'est appelé Nationale 1, Nationale 1A, Pro A, Jeep Elite, et actuellement Betclic Elite, dénomination utilisée dans le présent rapport.

<sup>4</sup> La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 impose que toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes supérieures à 1,2 M€ ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède 0,8 M€ constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code du commerce.

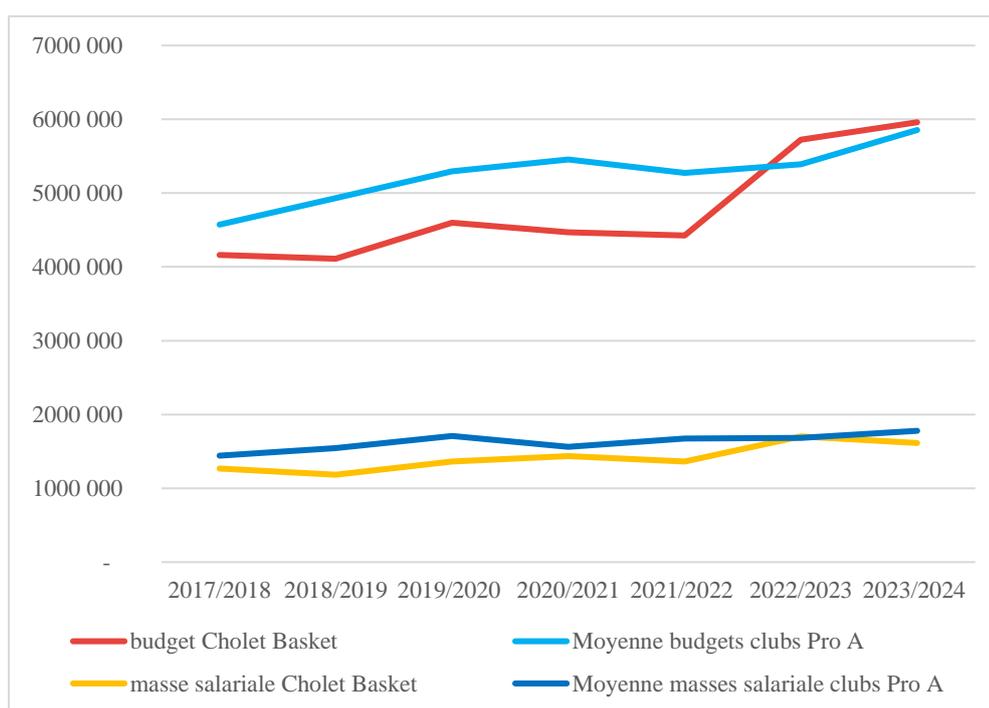
Le palmarès des Espoirs U21, évoluant en Espoirs Elite, est également élogieux (champions de France en 2018, 2019 et 2023, vainqueurs du trophée du Futur – équivalent de la Leaders Cup pour les espoirs en 2018, 2019, 2022 et 2023).

### 1.3 Position du club par rapport aux autres clubs de Pro A

Le club a opté pour une forme juridique, la SASP, comme neuf autres clubs sur les 18 du championnat. Son capital social est l'un des plus faibles des clubs de ce championnat (14<sup>ème</sup>/18), ce qui est encore le cas après la nouvelle augmentation de capital de juin 2024.

Sur la période contrôlée, le budget du club Cholet Basket, de près de six millions d'euros, dépasse la moyenne des clubs de Pro A depuis la saison 2022/2023 (hors AS Monaco et l'ASVEL qui disposent de budgets proches des grands clubs européens). Ainsi, sur la période contrôlée, l'augmentation du budget du club choletais est de 43 %, alors que celle de la moyenne des seize clubs de Pro A est de 28 % sur la même période.

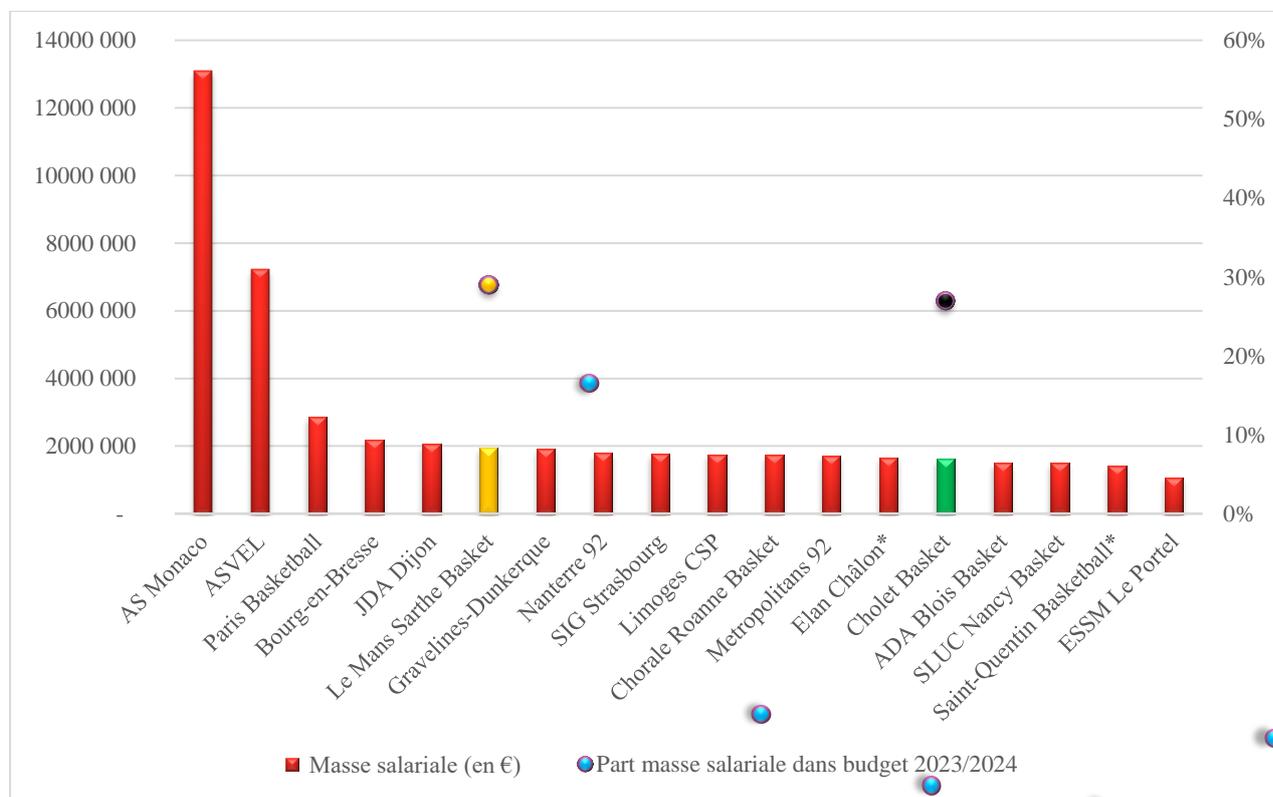
**Graphique n° 1 : Évolution comparative du budget et masse salariale de Cholet Basket et des autres clubs de Pro A (hors AS Monaco et l'ASVEL) – en euros**



Source : données LNB (pour 2023/2024, données LNB sur site d'information)

S'agissant de la masse salariale des joueurs et entraîneurs<sup>5</sup>, Cholet Basket se situe en 14<sup>ème</sup> position. Comparée aux charges d'exploitation, elle est une des plus faibles des clubs de cette compétition (27 %).

**Graphique n° 2 : Évolution des masses salariales clubs Betclic Elite 2022/2023 – en euros**



Source : données LNB

L'évolution de la masse salariale est en-dessous de la moyenne des clubs de Pro A, à l'exception de la saison 2022/2023 où elle a connu une hausse significative de 25 % par rapport à la saison 2021/2022. Sur la période contrôlée, l'augmentation de la masse salariale du club est de 27 %, alors que celle de la moyenne des clubs de Pro A est de 23 % sur la même période.

<sup>5</sup> Les masses salariales incluent les salaires bruts et avantages en nature des entraîneurs principaux et assistants, des joueurs professionnels, ainsi que des joueurs aspirants et stagiaires dans le cas où la structure professionnelle porte le Centre de Formation (information figurant sur les données LNB).

## **2 UNE GOUVERNANCE ET UNE ORGANISATION INTERNE À CONFORTER**

L'article L. 122-1 du code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives contraint les associations sportives affiliées à une fédération, participant habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes supérieures à 1,2 M€ (hors subventions) et employant des sportifs contre rémunérations d'un montant supérieur à 0,8 M€<sup>6</sup>, à la constitution d'une société commerciale pour la gestion de leurs activités lucratives.

La société anonyme sportive professionnelle, forme juridique prévue par l'article L. 122-2 du code du sport, repose sur son association « support », seule détentrice du numéro d'affiliation à la fédération française de basket-ball (FFBB). Le secteur professionnel ainsi que les équipes du centre de formation (Espoirs U21) sont du ressort de la seule société, le secteur « amateurs » et les équipes jeunes jusqu'à U18 du ressort de l'association.

À ce titre, Cholet Basket est bien un groupement sportif, structure duale composée d'une association et d'une société sportive, répondant aux exigences des statuts et règlements de la Ligue Nationale de Basket (LNB) pour participer aux championnats de Pro A.

Les statuts de la société respectent dans l'ensemble les statuts type définis par le décret n° 2001-149 du 16 février 2001 relatif aux statuts types des sociétés anonymes sportives professionnelles, mais il conviendrait de préciser, comme le prévoient les statuts type, l'actionnariat et le nom des membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, sous forme d'annexe aux statuts, compte tenu des modifications régulières concernant ces deux points.

### **2.1 L'actionnariat de la SASP et de son actionnaire principal**

La dernière augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du 17 juin 2024 a été entièrement financée par la SAS CB Territoire, son actionnaire principal. Cette dernière détient désormais 73 % du capital social de la société, l'association support ne disposant plus pour sa part que de 22 % de ce capital contre 29 % avant l'augmentation de capital :

---

<sup>6</sup> Décret n° 2002-608 du 24 avril 2002.

**Tableau n° 1 : Répartition des actions au sein de la SASP**

Actionnaires	Nombre d'actionnaires	Nombre d'actions	Répartition 2024 en %
<i>Association Cholet Basket</i>	1	25 796	21,9%
<i>SAS CB Territoire</i>	1	86 050	72,9%
<i>Association Cœur Rouge et Blanc (association supporters)</i>	1	2 080	1,7%
<i>Autres personnes morales</i>	4	550	0,5%
<i>Personnes physiques</i>	36	3 604	3%
<b>Total des actions de la SASP</b>	<b>43</b>	<b>118 080</b>	100%
<b>Capital social (en €)</b> (Valeur nominale : 1,5327 €)		<b>180 980</b>	

Source : AGE du 17 juin 2024

La SAS CB Territoire est constituée de 16 personnes physiques et 51 personnes morales et son capital social est, en 2024, de 440 000 € :

**Tableau n° 2 : Répartition des actions de la SAS CB Territoire (depuis 2024)**

Nombre d'actions détenues	Nombre d'actionnaires personnes morales (sociétés)	Nombre d'actionnaires personnes physiques	Nombre total d'actions
20 000	4	0	<b>80 000</b>
15 000	1	0	<b>15 000</b>
10 000	6	1	<b>70 000</b>
5 000	40	15	<b>275 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>51</b>	<b>16</b>	<b>440 000</b>

Sources : registre des titres SAS CB Territoire et dernière augmentation de capital en avril 2024

Ainsi, la SAS CB Territoire ne comprend pas d'actionnaires majoritaires, mais 12 personnes (une personne physique et onze personnes morales) détiennent le tiers des actions. Parmi ces sociétés figurent des entreprises à rayonnement national et international. Les comptes sociaux 2021 de cette SAS indiquent qu'elle n'a aucune activité autre que celle de détenir des parts de la SASP.

## 2.2 Un conseil d'administration qui se réunit peu et qui n'assume pas le rôle que les statuts lui confèrent

L'article 18 des statuts précise que le conseil d'administration est « *investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition* ». Ses pouvoirs sont par conséquent particulièrement étendus.

Le conseil d'administration est composé de sept administrateurs depuis 2022. Il est uniquement composé d'actionnaires de la SAS CB Territoire. Sur l'absence de représentant de l'association support du club, le président de la SASP a précisé que cette dernière n'avait pas exprimé de demande dans ce sens.

Si les statuts ne prévoient pas la présence au conseil d'administration de représentants des collectivités locales apportant des contributions financières (cf. *infra*, point 3), les conventions de financement entre Cholet Agglomération et la SASP prévoient la présence de deux représentants, ce qui n'est pas le cas des conventions avec les autres collectivités (département de Maine-et-Loire et région Pays de la Loire).

Les statuts (tout comme les statuts type) ne fixent pas de périodicité des conseils d'administration. La chambre a cependant constaté que le conseil se réunissait de moins en moins depuis 2019. De cinq par an entre 2017 et 2018, ces réunions ne sont plus que de deux depuis 2019, par ailleurs concentrées sur la fin de l'année civile. Il convient cependant de constater une certaine amélioration en la matière depuis la saison 2023/2024.

La chambre a relevé par ailleurs que les ordres du jour et procès-verbaux de 2017 et 2018 étaient beaucoup plus détaillés et précis concernant la vie sociale de la SASP (points sur des questions de ressources humaines et négociations sur le recrutement de joueurs, déroulement de manifestations, des projets d'études pour la réalisation d'une salle de basket privée, tarif de prestations, point sur le partenariat privé).

Depuis 2019, les procès-verbaux n'évoquent plus du tout la vie sociale de la SASP. Aucun sujet stratégique n'a été examiné au cours des conseils, aucun projet ni objectif pour le club n'y sont fixés (aucune information sur le projet 2022-2025 du club), ni en matière de ressources humaines, ni en matière de formation, ni en matière commerciale ou de politique tarifaire par exemple.

La chambre invite le conseil d'administration à remplir pleinement son rôle tel qu'il est prévu par l'article 18 des statuts, et ce d'autant plus que la société est bénéficiaire d'importantes subventions publiques.

Enfin, le second alinéa de l'article L. 225-17 du code de commerce précise que « *le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes* ». Sur la période contrôlée, aucune femme n'a été désignée administratrice, alors que parmi les 36 actionnaires personnes physiques, il y a sept femmes.

### **2.3 Des carences dans les conventions réglementées**

Selon les articles L. 225-40 et L. 225-40-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions dites réglementées prévues à l'article L. 225-38 du code de commerce (pour les sociétés anonymes à conseil d'administration). Cela concerne les conventions :

- « *intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3* » ;

- « auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée » ;
- « intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise ».

Toutefois, l'article L. 225-39 du code du commerce exclut de ces dispositions :

- les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre.

Au cas d'espèce, chaque année, le commissaire aux comptes de la SASP Cholet Basket présente un tel rapport à l'assemblée générale ordinaire validant les comptes annuels de la société. Toutefois, la chambre a relevé que le rapport ne faisait pas état de certains contrats de partenariats avec des sociétés dont les gérants ou actionnaires sont également membres de l'actionnariat et administrateurs de la SASP CB ; tel est le cas de :

- la société XXX, dont l'un des attachés de direction est également administrateur de la SASP (versement au titre d'une convention de partenariat de 29 800 € en 2022/2023, de 26 200 € en 2023/2024 et pour chacune des deux saisons suivantes) ;
- la société YYY, dont un directeur général est un administrateur de la SASP (versement au titre d'une convention de partenariat de 59 511 € en 2022/2023 et de 63 000 € pour la saison 2023/2024) ;

Comme il sera examiné ultérieurement, ces conventions ne peuvent pas être considérées comme relevant « d'opérations courantes et conclues à des conditions normales », puisque d'une part elles sont passées selon des conditions financières dérogeant aux tarifs établis par la SASP<sup>7</sup>, et d'autre part des conventions de même nature ont été considérées par le commissaire aux comptes comme étant des conventions réglementées.

Par ailleurs, les écritures comptables de la SASP indiquent que trois des sociétés précitées sont également créancières de la SASP dans le cadre de contrats de prestations de service. S'il est possible de considérer que les opérations concernées sont des opérations courantes, le commissaire aux comptes devrait vérifier qu'elles sont bien facturées « à des conditions normales » comme le prévoit la réglementation.

La chambre a également relevé que le code du commerce prévoit que ces conventions sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, autorisation « *motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées* ». <sup>8</sup> La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut prendre part ni au vote sur l'autorisation sollicitée, ni au vote sur le rapport spécial du commissaire aux comptes<sup>9</sup>. Or, aucun procès-verbal de conseil d'administration ne fait mention d'autorisation préalable de signature de ces conventions, ni de la non-participation des intéressés à leur vote.

---

<sup>7</sup> Cf. *infra*, point 4.3.

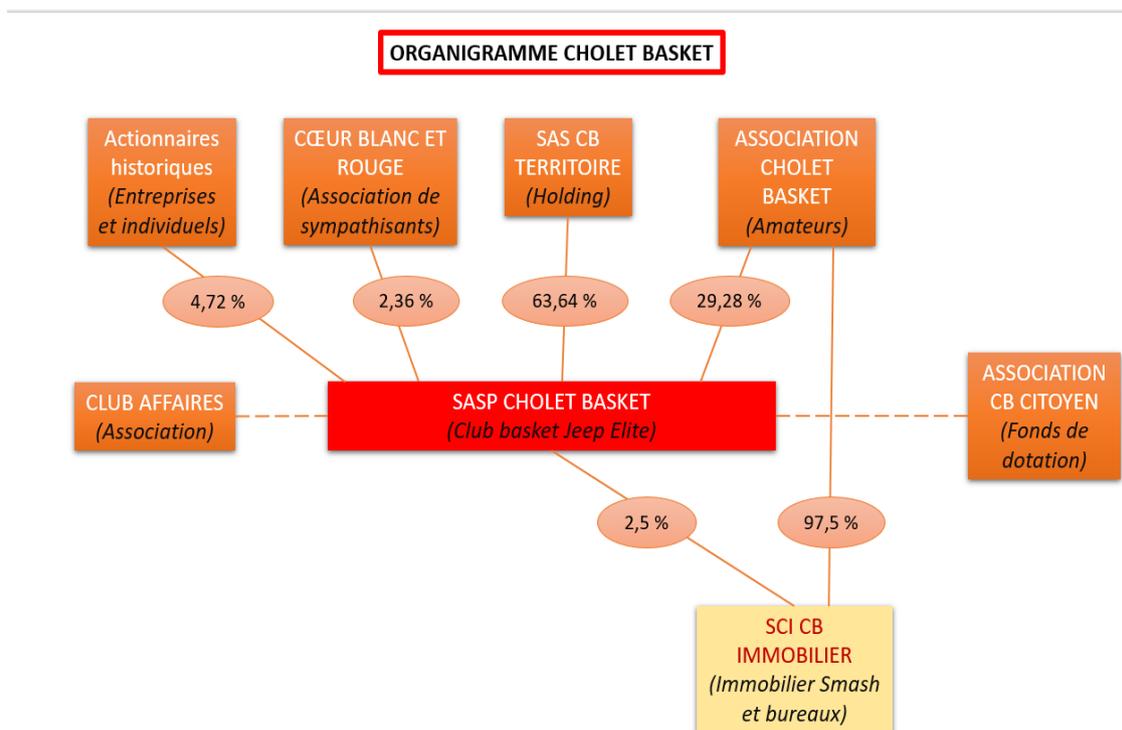
<sup>8</sup> Article L 225-38 Code du commerce.

<sup>9</sup> Article L. 225-40 code du commerce, dispositions respectées selon les PV des AG.

## 2.4 Les divers organismes gravitant autour de la SASP

Le graphique suivant présente l'organigramme des diverses sociétés et associations gravitant autour d'elle :

Graphique n° 3 : Entités gravitant autour de la SASP



Source : SASP Cholet Basket

### 2.4.1 L'association support Cholet Basket

L'article L. 122-14 du code du sport précise que « l'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives et d'une durée comprise entre dix et quinze ans ». L'article R. 122-8 du même code détaille le contenu de cette convention.

Deux conventions ont bien été mises en place entre la société sportive et l'association durant la période contrôlée mais de manière tardive : convention signée le 9 mars 2018 pour les saisons 2017/2018 à 2021/2022 (dont la durée ne respectait pas la réglementation précitée) et convention signée le 29 juillet 2022 pour les saisons 2022/2023 à 2031/2032, cette dernière n'étant entrée en vigueur que le 15 mai 2023, date de l'arrêté préfectoral l'approuvant comme le prévoit la réglementation.

Ces deux conventions sont rédigées quasiment dans les mêmes termes respectant les dispositions de l'article R. 122-8 du code du sport précité.

La nouvelle convention complétée par un avenant en date du 30 novembre 2023 prévoit des contreparties plus importantes pour l'association de la part de la SASP, avec de nombreuses mises à disposition de moyens en personnels et matériels, de prise en charge des salaires des entraîneurs de l'association pour certaines équipes et de remise de places gratuites pour les matchs de l'équipe professionnelles. La SASP a chiffré ces contreparties à 234 000 €, dont 120 000 € « d'indemnité financière ». S'agissant de cette dernière, il s'agit d'un montant maximum, qui ne serait versé qu'à due concurrence des dons des partenaires du club. Cependant, depuis l'application de cette nouvelle convention, aucune indemnité financière de cette nature n'a été versée par la SASP à l'association, les dons que les partenaires du club affectent à l'association étant suffisants<sup>10</sup> ; la contrepartie de la SASP à l'association se limite donc pour l'instant aux autres interventions valorisées à 114 000 € annuellement.

La SASP n'établit pas un bilan financier de la convention. La chambre l'invite à y procéder dans la mesure où cela permet de vérifier si les subventions publiques couvrent une partie ou l'intégralité des prestations apportées à l'association.

## 2.4.2 La SCI CB immobilier

La SCI CB Immobilier est détenue à hauteur de 98 % par l'association support Cholet Basket et 2 % par la SASP Cholet Basket<sup>11</sup>. Cette SCI est propriétaire d'un ensemble immobilier qui accueille depuis 1990 un restaurant et les sièges de l'association et de la SASP.

Le dernier contrat de location signé entre la SCI et la SASP date de 2000, pour un loyer annuel de base de 9 147 €. Il apparaît que :

- le bail conclu pour neuf années n'a pas été renouvelé depuis 15 ans. La SASP doit se rapprocher de la SCI et de l'association support pour définir un nouveau contrat, et en profiter pour prendre en compte la nécessité de rénover un bâtiment énergivore et anticiper l'éventuel déménagement dans la future enceinte sportive qui doit accueillir l'équipe première de basket ;
- la révision de prix appliquée en vertu du contrat, même caduque, n'est pas conforme à ses dispositions : en effet, il était prévu une révision annuelle sur l'évolution de l'indice national du coût de la construction, avec pour base l'indice T4 de 1999, et comme date de début de bail le 1<sup>er</sup> mai 2000. Ainsi, pour le loyer révisé de la période 1<sup>er</sup> mai 2023/30 avril 2024, il aurait dû être de 17 624 € et non 19 795 €, soit un trop versé pour cette seule année de 2 171 €. La chambre invite la SASP à contrôler les révisions des loyers versés sur plusieurs exercices ; la société pourrait le cas échéant demander le remboursement des trop perçus.

---

<sup>10</sup> Le directeur général de la SASP précise que les partenaires privés de la SASP font également des dons à l'association support via des conventions distinctes.

<sup>11</sup> Statuts mis à jour en 2009, inchangés depuis.

### 2.4.3 Fonds de dotation CB Citoyen

#### *Objet de ce fonds de dotation*

L'article 140-I de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie définit le fonds de dotation comme étant « *une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.* »

Sur cette base a été créé le 13 juillet 2019 le fonds de dotation « CB Citoyen », présenté sur le site internet du club Cholet Basket comme ayant pour objet toute action d'intérêt général contribuant à la promotion des valeurs de l'esprit sportif et du lien social par le sport, principalement par l'information et l'accompagnement des jeunes. Le but est « de restaurer le lien entre le sport pour tous, le sport associatif, le sport professionnel et la société civile », autour de trois programmes décrits de la façon suivante sur le site du club ainsi que dans la plaquette de présentation du fonds :

- « Le lien social : inviter des enfants à rencontrer les joueurs et le staff technique sous un nouvel angle. En partenariat avec les services éducation/enfance de l'agglomération, les associations et les clubs sportifs du territoire, l'enjeu est de sensibiliser les jeunes et de véhiculer les valeurs de la vie en lien avec celles du sport. »
- « Découverte de la vie d'un sportif : offrir la possibilité à des jeunes issus du territoire de vivre une expérience privilégiée auprès d'un athlète de haut niveau. Ce programme, en partenariat avec les centres sociaux, les clubs sportifs, les associations, Cholet Agglomération et la mairie de Cholet, permet à des jeunes de vivre le quotidien d'un sportif professionnel le temps d'une journée ou d'un match. »
- « Sport Santé : favoriser et encourager le sport pour tous, notamment pour les personnes éloignées de la pratique. En partenariat avec des acteurs du territoire, l'enjeu de ce programme est de permettre aux personnes de se réathlétiser, de lutter contre les maladies liées à la sédentarité et de sensibiliser les publics sur l'hygiène de vie et la diététique. »

Ces trois objectifs recourent les missions d'intérêt général prévues dans les conventions conclues entre la SASP et Cholet Agglomération (cf. *infra*, point 3.2.2.1). Selon le site internet du club Cholet Basket, les actions menées par le fonds de dotation (estampillées « CB Citoyen ») mettent toutes en exergue des actions relevant de ces missions d'intérêt général précitées, avec la plupart du temps l'intervention du président de la SASP et non du président du fonds de dotation (dons à l'Unicef, à la fondation pour l'Avenir pour les maladies cardio-vasculaires, intervention d'un joueur professionnel lors d'un tournoi de jeunes).

### ***Fonctionnement de ce fonds de dotation***

En vertu de l'article 140-III de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 susvisée, les ressources de ce fonds sont constituées des revenus issus des dotations (le fonds ne pouvant pas disposer de ses dotations en capital, sauf si les statuts prévoient les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée), des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu. Le fonds peut faire appel à la générosité publique. À noter que ce même article 140-III dispose également qu'« *aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.* »

Le fonctionnement du fonds de dotation CB Citoyen semble se confondre souvent avec celui de la SASP. En effet, sa dotation initiale de 15 000 € provient de la SASP, ce qui pourrait être source de conflit d'intérêt pour les administrateurs du fonds qui sont également actionnaires, voire administrateurs de la SASP :

- le président du conseil d'administration de ce fonds de dotation, ancien président directeur général de la SASP, et toujours actionnaire direct (et indirect via la SAS CB Territoire) de la SASP ;
- les trois autres membres du conseil d'administration du fonds comprennent l'ancien directeur général de la SASP (et toujours actionnaire de la SASP) et actuel président de l'association support CB, ainsi qu'un actuel administrateur de la SASP.

Comme l'autorisent les statuts (article 9), le fonds dispose de ressources constituées uniquement de dons issus des appels à la générosité publique. De sa création à l'exercice 2022/2023, le fonds a perçu 177 200 € de dons, provenant tous de partenaires/actionnaires de la SAS CB Territoire.

Sur la même période, les actions caritatives réalisées par ce fonds ont été de 54 000 €. Le fonds a par ailleurs acquis un terrain de basket 3X3 « pour l'accès au sport et à la pratique sportive », pour 46 512 € en 2021/2022. Or, comme l'a confirmé le directeur général, ce terrain n'est utilisé que par la SASP dans le cadre des camps d'été et est le reste du temps stocké par la société. Dès lors, cet investissement aurait dû être réalisé par la SASP ou à tout le moins, une convention de mise à disposition de ce terrain aurait dû être signée.

---

### ***CONCLUSION INTERMÉDIAIRE***

---

*Cholet Basket est détenue à 72,9 % par la SAS CB Territoire composée d'importantes entreprises locales, les autres actionnaires étant notamment l'association support Cholet Basket avec 21,9 % du capital social.*

*Dotée d'un conseil d'administration dont tous les administrateurs sont issus de la SAS CB Territoire, la chambre a relevé que celui-ci ne se réunissait que rarement depuis 2019 et qu'il n'assumait pas le rôle important que lui confèrent les statuts.*

*Des conventions réglementées ont été mises en place et font bien l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes à l'assemblée générale de la société. Toutefois, ce rapport n'est pas complet, d'autres conventions passées avec des sociétés actionnaires de la SAS CB Territoire ne l'ont pas été alors qu'elles rentrent dans ce cadre. En outre, le code du commerce prévoit que ces conventions soient autorisées préalablement par le conseil d'administration, ce qui n'a pas été le cas.*

*Si conformément au code du sport, des conventions ont bien été signées avec l'association support Cholet Basket, celles-ci ont été mises en place tardivement. Elles n'ont pas prévu de bilan financier pourtant indispensable au regard des enjeux qu'elles portent (potentiellement 234 000 €).*

*La SASP occupe une partie des locaux appartenant à une SCI dont l'actionnaire principal est l'association support. La chambre a constaté l'absence de contrat de bail depuis plus de dix ans et des loyers qui sont révisés sur des bases erronées.*

*Un fonds de dotation CB Citoyen a été mis en place en 2019. La chambre a relevé que l'objet de ce fonds était très proche des missions confiées à la SASP par les financeurs publics dans le cadre de conventions, au risque de confusion.*

---

### 3 LE SOUTIEN IMPORTANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### 3.1 L'importance du soutien financier des collectivités territoriales

##### 3.1.1 Un soutien financier dominé par Cholet Agglomération

La SASP Cholet Basket est soutenue par les collectivités territoriales au travers de subventions pour des missions d'intérêt général et l'achat de prestations de service consistant en des places et des espaces publicitaires.

Ce soutien s'élève en moyenne annuelle à 1,3 M€, mais reste constant sur la période contrôlée, alors que sur la même période, les produits d'exploitation de la SASP ont connu une hausse significative de 52 %. Ainsi, la part de la participation financière des collectivités locales auprès de la SASP, après avoir représenté longtemps un tiers des produits d'exploitation, n'en représente plus qu'un quart depuis la saison 2021/2022 :

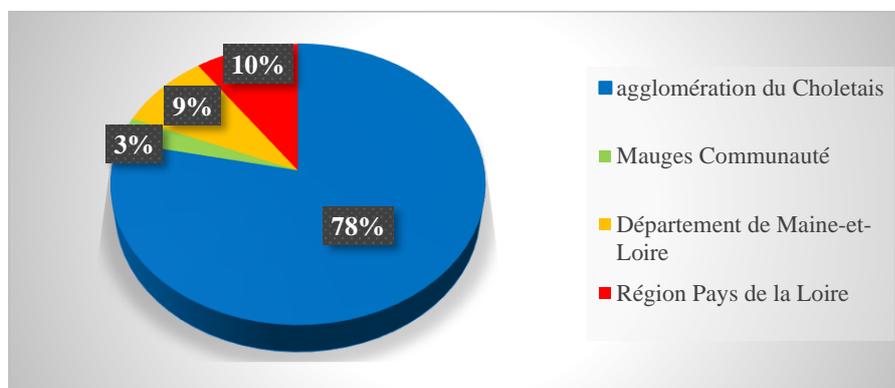
**Tableau n° 3 : Évolution de la répartition du soutien des collectivités territoriales et de leurs groupements**

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
<b>Subventions pour Missions d'intérêt général</b>							
<i>Cholet Agglomération</i>	946 349	946 349	946 349	946 349	883 349	946 349	1 009 349
<i>Département Maine-et-Loire</i>	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	120 000	105 000
<i>Région Pays de La Loire</i>	120 000	120 000	120 000	149 000	144 000	120 000	110 000
<b>Total</b>	<b>1 166 349</b>	<b>1 166 349</b>	<b>1 166 349</b>	<b>1 195 349</b>	<b>1 127 349</b>	<b>1 186 349</b>	<b>1 224 349</b>
<b>Prestations de Service (achats de places et espaces publicitaires) en € HT</b>							
<i>Cholet Agglomération</i>	67 500	67 500	51 618	83 382	62 125	67 500	67 500
<i>Département Maine-et-Loire</i>	16 667	16 667	12 745	20 589	16 667	16 667	16 667
<i>Mauges Communauté</i>	-	-	-	-	-	49 000	49 000
<i>Région Pays de La Loire</i>	16 667	16 667	12 745	20 589	16 667	16 667	25 000
<b>Total</b>	<b>100 833</b>	<b>100 833</b>	<b>77 107</b>	<b>124 559</b>	<b>95 458</b>	<b>149 833</b>	<b>158 167</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 267 182</b>	<b>1 267 182</b>	<b>1 243 456</b>	<b>1 319 908</b>	<b>1 222 807</b>	<b>1 336 182</b>	<b>1 382 516</b>
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>4 050 424</b>	<b>4 338 196</b>	<b>4 047 971</b>	<b>4 026 014</b>	<b>5 003 360</b>	<b>5 882 974</b>	<b>6 367 813</b>
<b>Part du Soutien dans les Produits d'exploitation</b>	<b>31%</b>	<b>29%</b>	<b>31%</b>	<b>33%</b>	<b>24%</b>	<b>23%</b>	<b>22%</b>
<i>dont part des subventions dans les produits d'exploitation</i>	29%	27%	29%	30%	23%	20%	19%
<i>dont part des prestations de service dans les produits d'exploitation</i>	2%	2%	2%	3%	2%	3%	3%

Source : comptes sociaux annuels SASP CB

Le soutien des collectivités locales repose pour la plus grande part sur Cholet Agglomération avec 78 % du total des subventions perçues et des prestations vendues.

**Graphique n° 4 : Répartition du soutien des collectivités territoriales et de leurs groupements lors de l'exercice 2023/2024**



Source : comptes sociaux annuels 2023/2024 SASP CB

Les contrats de prestations de service avec les collectivités et leurs groupements ne représentent que 2 % des produits d'exploitation en moyenne : ainsi Cholet Basket se situe dans ce domaine bien en deçà de la moyenne des clubs de Pro A (pour l'exercice 2022/2023, le club occupe la 13<sup>ème</sup> place sur 18 clubs<sup>12</sup>). Le principal acheteur public de places et d'espaces publicitaires est Cholet Agglomération (67 500 € HT par saison, hors période COVID). Toutefois, l'augmentation constatée à partir de 2022/2023 est due à l'achat de places par Mauges Communauté, renouvelée en 2023/2024 et la saison en cours pour le même montant.

Les seuils imposés par le code du sport sont respectés (pour les subventions de missions d'intérêt général, maximum 2,3 M€ - articles L 113-2 et R 113-1 du code du sport<sup>13</sup> - et pour les prestations de services, 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1,6 M€ par saison sportive – articles L 113-3 et D 113-6 du code du sport).

### 3.1.2 Un soutien financier dans la moyenne des clubs de basket de Pro A

Cholet Basket fait partie des clubs professionnels de basket de la région Pays de la Loire à recevoir le plus de financement public des collectivités locales. Mais il perçoit environ 0,7 M€ de moins que Le Mans Sarthe Basket (MSB)- cf. Annexe n° 1 – tableau 1). Le département de Maine-et-Loire dépense beaucoup moins que celui de la Sarthe pour les clubs concernés.

Cholet Basket se situe légèrement au-dessus du subventionnement moyen des clubs professionnels de Pro A (1 à 1,1 M€ par an) (cf. Annexe n° 1 – tableau 2).

<sup>12</sup> Source : [DNCCGCP](#).

<sup>13</sup> L'association support bénéficie également de subventions par la ville de Cholet uniquement, mais d'un niveau qui ne remet pas en cause le plafond défini par les textes (environ 70 000 € chaque année).

### 3.1.3 Un poids des subventions des collectivités locales important au regard des recettes de billetteries et d'abonnements

Sans ces subventions publiques équivalentes à 9,99 € par spectateur<sup>14</sup>, la recette moyenne de billetterie de 12,01 € devrait être revalorisée pour atteindre 22 €, toute chose égale par ailleurs (saison 2023/2024). Cette situation s'est cependant améliorée au regard des saisons précédentes.

**Tableau n° 4 : Comparaison entre subventions publiques et recettes de billetterie-abonnements par spectateur**

<i>en €</i>	2017/2018	2023/2024
<b><i>Subvention publique par spectateur</i></b>	<b>11,24</b>	<b>9,99</b>
<i>dont Agglomération du Choletais</i>	8,92	8,05
<i>dont département Maine-et-Loire</i>	1,16	1,01
<i>dont région Pays de La Loire</i>	1,16	0,71
<b><i>Recette billetterie par spectateur</i></b>	<b>6,59</b>	<b>12,01</b>

Source : CRC à partir des données d'affluences de la SASP

## 3.2 Des subventions pour mission d'intérêt général en partie irrégulières et dont l'utilisation n'est pas contrôlée par les collectivités locales

### 3.2.1 Un cadre juridique exigeant...

Les règles de soutien aux sociétés sportives sont définies aux articles L. 113-1 à L. 113-2 et R. 113-1 à R. 113-5 du code du sport. Ceux-ci autorisent la signature de conventions pour le financement des missions d'intérêt général, dont l'objet et les conditions sont bien précises.

Ces conditions ont été édictées à la suite de l'avis de la commission européenne rendu le 25 avril 2001 sur saisine du gouvernement français. L'enjeu était ici de valider la possibilité de soutenir les clubs professionnels en dérogation aux règles des aides d'État aux entreprises au sens de l'article 87 §1 du traité de l'Union européenne<sup>15</sup>. L'avis a validé cette possibilité à hauteur maximum de 2,3 M€, sous réserve que ces subventions soient destinées à financer des aspects de formation scolaire et sportive (domaine de l'enseignement hors champ de la concurrence) ou de formation à la citoyenneté. Les actions de prévention de la violence à l'attention des supporters et les actions d'animation dans les quartiers, quant à elles, concourent à la promotion du sport en général. L'avis précise enfin que « *Les autorités françaises*

<sup>14</sup> Non compris les subventions affectées au centre de formation.

<sup>15</sup> Les articles 107 (ex-article 87 du TCE) et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdisent les aides publiques versées aux « entreprises » dès lors qu'elles sont susceptibles de fausser les règles de la concurrence.

*s'engagent à éviter toute surcompensation du coût net de la formation scolaire et sportive par un système de contrôle de l'utilisation des subventions reçues, notamment par une séparation des comptes et par l'obligation de remboursement de toutes aides utilisées à d'autres fins que celles explicitement prévues ».*

Les conditions posées par l'avis ont été retranscrites dans l'article R. 113-2 du code du sport ; les missions d'intérêt général comprennent :

- « 1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés [...] ;
- 2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- 3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, les subventions des collectivités mentionnées à l'article R. 113-1 ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en œuvre de l'article L. 332-1, ni les rémunérations versées à des entreprises soumises à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. »

### **3.2.2 ...mais un cadre juridique non respecté**

#### 3.2.2.1 Les conventions passées avec Cholet Agglomération (attribution de subventions à hauteur de 946 349 € lors de l'exercice 2024)

Sur la période contrôlée, les conventions sont rédigées dans les mêmes termes. Elles concernent un exercice civil, couvrant deux demi-saisons (exemple pour 2024 : 2<sup>nd</sup>e partie de la saison 2023/2024 et 1<sup>ère</sup> partie saison 2024/2025). Les engagements du club vis-à-vis de l'établissement public prévus dans la convention s'articulent autour de trois axes.

##### 1 – Formation (budget prévisionnel de 353 000 €) :

- aide à la formation de haut niveau au travers du centre de formation et partenariat entre ce centre et l'Éducation nationale (2 lycées publics et un collège public) – budget prévisionnel : **330 000 €** ;
- aide à la formation sportive sur le territoire de l'agglomération – budget prévisionnel : **23 000 €** (politique d'assistance et de formation à destination des jeunes basketteurs résidant sur le territoire de l'agglomération et des encadrants).

Ces interventions respectent les règles définies par le code du sport (1 de l'article R 113-2).

##### 2 - Éducation, intégration et cohésion sociale (budget prévisionnel de 231 752 €) :

- tournois des quartiers, en collaboration avec les centres sociaux – budget prévisionnel : **27 810 €** ;
- interventions des joueurs professionnels à la demande des communes – budget prévisionnel : **88 065 €** ;

- interventions à destination des scolaires – budget prévisionnel : **41 717 €** : rencontres avec les joueurs professionnels dans les écoles, collèges, lycées pour présenter leur métier de sportif professionnel et évoquer les valeurs que véhicule le sport (exemple d'animations : « minute du basket », intervention dans les cours d'anglais, etc.) ;
- interventions à destination des étudiants, au travers de la carte étudiante mise en place par l'agglomération pour découvrir un match à moindre coût – budget prévisionnel : **27 810 €** ;
- actions pour des œuvres caritatives et humanitaires, au travers de l'image des joueurs professionnels (matchs de gala, séances de dédicaces, parrainages). Ceci sera valorisé sur la base d'un coût unitaire joueur en fonction du nombre de joueurs présents à ces manifestations et du temps passé – budget prévisionnel : **27 810 €** ;
- sensibilisation au tri sélectif par association avec l'agglomération coût – budget prévisionnel : **18 540 €**.

Ces interventions telles que décrites dans la convention respectent les règles définies par le code du sport (2° de l'article R 113-2).

### 3 - Animation, promotion et développement commercial et économique du territoire (budget prévisionnel de 361 597 €) :

Ces actions ne répondent pas à la définition des missions d'intérêt général. Au-delà, elles ne sont pas détaillées contrairement aux deux autres axes ; chaque rencontre à domicile étant l'occasion de promotion et de découverte d'acteurs économiques locaux selon les termes de cette convention. Celle-ci indique par ailleurs qu'il « est difficile de quantifier cet impact qui s'établit à plusieurs centaines de milliers d'euros mais l'intégration du club dans la vie locale relève manifestement de l'intérêt général ». La direction de la SASP reconnaît qu'aucune étude sur cet impact n'a été réalisée.

Ces interventions ne sont pas autorisées par le code du sport. Il doit y être mettre fin sans délai.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le dirigeant de Cholet Basket a précisé qu'il allait procéder à une nouvelle rédaction des conventions financières en lien avec les collectivités territoriales pour respecter le cadre réglementaire.

Par ailleurs, la chambre a relevé que pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024 des avenants ont été signés sur la base de justifications particulièrement générales (« un accompagnement de la SASP dans le développement de ses activités d'intérêt général ») alors même qu'ils portent sur des sommes significatives (126 000 € chacun) et qu'ils ont permis finalement de revenir aux sommes habituellement versées à la SASP les années précédentes.

Dans sa réponse aux observations provisoires, Cholet Agglomération a transmis la nouvelle convention pour l'année 2025<sup>16</sup>. D'un montant de subvention identique aux précédentes conventions, elle apporte des modifications substantielles aux engagements du club de Cholet Basket, en renforçant sensiblement le financement du centre de formation, en supprimant toute action d'animation, de promotion et de développement commercial et économique du territoire, et en ajoutant des actions en faveur du développement durable et de

---

<sup>16</sup> Couvrant la seconde partie de la saison 2024/2025 et première partie de la saison 2025/2026.

la sécurité du public et de la prévention de la violence. Si cette dernière semble entrer dans le cadre des dispositions de l'article R. 113-2 du code du sport, sous réserve de précisions quant aux actions envisagées par le club pour améliorer la sécurité du public et la prévention de la violence, il n'en va pas de même pour les actions de développement durable (« notamment promotion de la qualité de l'eau du robinet puisqu'à Cholet et dans toute l'agglomération, l'eau du robinet est de bonne qualité ») qui ne sont pas autorisées par le code du sport.

### 3.2.2.2 Les conventions passées avec le département de Maine-et-Loire (100 000 € pour la saison 2023/2024)

Les conventions n'appellent pas d'observations en dehors de deux points importants :

- les conventions du département définissent dans leur article 2 les engagements de la SASP auprès des joueurs de l'équipe première, c'est-à-dire de professionnels. Or les dispositions du code du sport ne s'adressent pas à ce public. La chambre invite sur ce point la SASP à se rapprocher du département pour clarifier les actions soutenues par ce dernier ;
- les conventions ne présentent aucune répartition des sommes attribuées par action. Cela aurait été de bonne gestion et aurait facilité leur suivi et leur contrôle. À titre d'exemple, la SASP a fait le choix d'affecter 20 % de la subvention à son centre de formation mais on ignore pour le solde si ces sommes n'ont pas au final financé l'équipe professionnelle comme évoqué ci-dessus.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le département de Maine-et-Loire a indiqué qu'il reverrait avec la SASP Cholet Basket les dispositions des futures conventions afin de les rendre conformes au code du sport.

### 3.2.2.3 Les conventions passées avec la région Pays de la Loire (110 000 € pour la saison 2023/2024)

Les conventions entre la SASP et la région Pays de la Loire sont peu précises en ce qui concerne les engagements pris par le club. Jusqu'à la convention pour la saison 2022/2023, la rédaction du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> laissait peu de doute sur l'affectation des subventions : « il est donc défini pour la saison sportive XX/XY les modalités de partenariat entre les parties dans le but d'assurer un soutien à l'équipe première et au centre de formation ». Ainsi, l'article 2 des précédentes conventions répartissait la subvention en trois parties (exemple : convention pour saison 2021/2022 : 144 000 €) :

- 74 000 € pour le fonctionnement de l'équipe première ;
- 30 000 € les missions d'intérêt général telles que définies en article 1 pour la saison sportive en cours ;
- 40 000 € pour le fonctionnement du centre de formation.

Plus de la moitié de la subvention était affectée au fonctionnement de l'équipe professionnelle, donc en dehors des prescriptions de l'article R. 113-2 du code du sport.

La convention de la saison 2022/2023 répartit la subvention (120 000 €) en deux parties égales, la première pour le fonctionnement de l'équipe première et les missions d'intérêt général, la seconde pour le centre de formation. Dans sa réponse aux observations provisoires, la région précise que la référence à l'équipe professionnelle résulte d'une erreur de rédaction.

Depuis la saison 2023/2024, les conventions ne financent plus l'équipe professionnelle. Toutefois, la chambre souligne que le code du sport délimite précisément le contenu des missions d'intérêt général alors que la rédaction retenue pour décrire ces dernières dans la convention reste générale. Aucune des conventions ne décrit les actions attendues de la SASP en matière de formation autre que celle effectuée par le centre de formation, ni en matière d'intégration, de cohésion sociale.

Surtout, l'annexe jointe à la convention de la saison 2023/2024 devant décrire les missions d'intérêt général à réaliser correspond en fait à des opérations déjà exécutées et qui ne concernent pas uniquement la région.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la SASP a transmis un courrier de la région par lequel celle-ci lui notifiait l'arrêt de son partenariat avec le club de Cholet Basket, en raison d'un recentrage sur ses compétences obligatoires et ses priorités stratégiques.

#### 3.2.2.4 Des conventions incomplètes et inopérantes compte tenu de leurs signatures tardives

La chambre relève qu'hormis Cholet Agglomération, les financeurs publics (région et département) signent des conventions bien après le début de la saison sportive.

Par ailleurs, l'article R. 113-5 du code du sport exige qu'il soit mentionné dans les conventions l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements, y compris celles qui sont versées en application de l'article L. 113-3 (sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestation de services). Cet article a ainsi pour objectif de permettre de vérifier si les seuils définis par le code du sport concernant les subventions sont bien respectés.

Ni Cholet Agglomération ni le département ne listent ces informations essentielles, seule la région le fait.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le département s'est engagé à faire figurer ces informations dans les futures conventions. Contrairement à ce qu'indique Cholet Agglomération dans sa réponse aux observations provisoires, les éléments figurant dans l'annexe 3 de la convention le liant à la SASP ne suffisent pas à respecter les dispositions de l'article R. 113-5 du code du sport, s'agissant de données prévisionnelles datant de plus de six mois avant la signature de la convention.

### **3.2.3 Des demandes de subventions insuffisamment documentées**

L'article R. 113-3 du code du sport et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations imposent la réalisation de documents pour informer les collectivités de l'utilisation des subventions, également nécessaires pour les demandes de subventions :

- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Les demandes de subventions auprès de Cholet Agglomération sont présentées dans un formulaire de demande de subvention – partie subvention de fonctionnement<sup>17</sup>, invoquant des motifs particulièrement peu précis, rédigés en termes identiques à chaque demande : « Frais de déplacement Équipe professionnelle + Académie - Location des installations de la Meilleraie - Aide à la formation de haut niveau - Aide à la formation sportive sur le territoire de l'agglomération : Camps, formations entraîneurs, Section Sportive Locale, Challenge ADC - Mise à disposition des salariés sportifs dans le cadre de missions d'intérêt général, en matière d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale : Tournoi des Quartiers, Interventions des joueurs dans les communes, à destination des scolaires... »<sup>18</sup>. Il apparaît qu'une partie des motifs présentés (frais de déplacement, location de la salle de sport) ne répond pas aux critères d'attribution des subventions.

Ce formulaire est complété d'un document annexé à la future convention, (annexe 2 de la convention), rédigé en termes identiques d'une saison à l'autre. Il reprend les actions mentionnées dans la convention au titre des engagements de la société vis-à-vis de l'agglomération, sans plus de détail.

Pour les demandes auprès du département de Maine-et-Loire, le formulaire ne comprend que très peu de renseignements sur l'utilisation prévue de la subvention demandée. En dehors des documents financiers et statutaires, la SASP n'a fourni, en guise de rapport sur l'utilisation des subventions versée au titre de la saison sportive précédente, qu'un document succinct de ses actions en matière de développement durable et de sensibilisation aux violences dans le sport, et ce sans indiquer de coûts.

Dans sa réponse aux observations provisoires, le département de Maine-et-Loire s'est engagé à revoir son formulaire de demande de subvention en incluant la collecte d'informations relatives à son utilisation prévue et réalisée.

S'agissant enfin des demandes de subventions auprès de la région, les documents fournis à l'appui des demandes sont tout aussi généraux et succincts, même si les éléments concernant le centre de formation y sont plus étoffés. La direction de la SASP a fourni un document listant quelques actions menées dans le cadre de ces conventions (exemple pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024). Les informations qui y figurent reprennent celles de l'annexe 2 de chaque convention annuelle avec Cholet Agglomération, et sont identiques d'une saison à l'autre.

### **3.2.4 Une utilisation des subventions peu justifiée**

Aucun bilan des budgets prévisionnels fournis dans les demandes n'est réalisé, aucun compte d'emploi n'existe. Seules les subventions affectées au centre de formation sont identifiées dans les comptes de ce dernier.

---

<sup>17</sup> Il y existe également une rubrique « subvention à caractère exceptionnelle » qui consiste en réalité à demander à l'agglomération d'acheter des prestations de service – places VIP et espaces publicitaires -cf. infra, point 3.3).

<sup>18</sup> Formulaire pour l'année civile 2022.

Les conventions passées avec les trois financeurs publics prévoient que des comptes rendus, et notamment des comptes rendus financiers, leur soient envoyés. Or, comme le reconnaît la direction de la SASP, il n'existe aucun bilan des engagements financiers, ni de bilan quantitatif de nature statistique pour chacune des actions programmées, ni compte rendu qualitatif, ni de suivi analytique par actions.

La justification des actions menées par la SASP dans le cadre de ces conventions se limite à un document annuel sur ses actions et missions de type éducatives et sociales réalisées la saison précédente, concernant sans distinction les trois organismes publics financeurs, complété depuis la saison 2023/2024 par un bilan quantitatif des actions (avec nom de l'évènement date, l'organisateur, les participants de la SASP).

Sur la période contrôlée, le bilan de ces actions est maigre : 19 à 23 manifestations par saison (seulement 11 manifestations en 2022/2023) impliquant 7 à 11 jours d'intervention, mobilisant entre 0 à 5 joueurs maximum (rares manifestations avec l'ensemble des joueurs professionnels).

Au total, le coût de ces actions aurait été de 400 000 € pour les collectivités territoriales concernées<sup>19</sup>.

Au surplus, ni ce bilan ni l'annexe 2 des conventions avec l'agglomération, ne répondent aux obligations définies dans le code du sport, ce que reconnaît d'ailleurs la direction de la SASP qui confirme que des évaluations prévues par ces conventions n'ont pas lieu. Il est ainsi constaté :

- aucune valorisation des actions caritatives, indiquant que la mise à disposition des joueurs est gratuite (rappel : affectation annuelle de la subvention de l'agglomération pour 27 810 €) ;
- aucune étude sur l'impact de l'intervention de la SASP sur l'animation, la promotion et le développement commercial et économique du territoire (mission qui ne relève pas des missions d'intérêt général) ;
- données sur la découverte d'un match à moindre coût pour les détenteurs de la carte étudiant non fournies, le club ne disposant que des données générales issues de la classification tarifaire « jeunes 16/17 et étudiants » ;
- justification très sommaire de la sensibilisation au tri sélectif, d'autant que l'essentiel est réalisé par des tiers : quelques panneaux d'information fournis par l'agglomération, ramassage des déchets des abords de la salle de sport par l'association des supporters Cœur Rouge et Blanc. L'action dans ce domaine par la SASP se limiterait selon cette justification à la réalisation d'éco-cups avec consignes et autres supports publicitaires rappelant dix écogestes sportifs, cette action s'accompagnant d'une affectation annuelle de la subvention de l'agglomération de 18 540 €.

Par ailleurs, l'information des élus des communes de l'agglomération sur les actions menées par la SASP dans leur commune se limite à une newsletter réalisée par les services de communication de l'agglomération, reprenant les résultats et manifestations sportives, tout sport confondu, des clubs de l'agglomération.

---

<sup>19</sup> 231 752 € (éducation, intégration et cohésion sociale) et 23 000 € (aide à la formation sportive sur territoire de l'agglomération) pour Cholet Agglomération, 80 000 € pour le département de Maine-et-Loire, 60 000 € pour la région Pays de la Loire.

### 3.2.5 Une quasi absence de contrôle de l'utilisation des subventions par les collectivités publiques

La SASP n'a pas mis en place de comptabilité analytique. Les collectivités financeurs ne l'exigent pas alors même que des comptes d'emplois peuvent être exigés.

Pour autant, aucune justification n'est demandée quant à cette utilisation (pas de présentation de l'exécution de l'affectation prévisionnelle de la subvention de l'agglomération en annexe 4 des conventions). La SASP a indiqué qu'elle n'a pas été sollicitée par les collectivités pour apporter des précisions supplémentaires aux documents transmis par ses soins chaque année.

Pour sa part, dans sa réponse aux observations provisoires, le département de Maine-et-Loire s'est engagé à améliorer les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention départementale en demandant de nouvelles données budgétaires à la SASP.

En conclusion, les rapports comme le bilan annuel des actions et missions de type éducatives et sociales fourni par la SASP, qui est une simple description avec photographies, des événements réalisés lors de la saison sportive, transmis aux collectivités territoriales sont insuffisants pour justifier de l'utilisation des importantes subventions versées. Les collectivités territoriales seraient par conséquent en droit d'exiger le remboursement des subventions non utilisées conformément aux conventions.

**Recommandation n° 1.** : Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 113-3 du code du sport, rédiger un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Recommandation n° 2.** : Établir un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Recommandation n° 3.** : Établir un compte d'emploi des subventions attribuées par les collectivités locales dans le cadre des missions d'intérêt général, permettant de suivre leur affectation.

### 3.2.6 Une sécurisation juridique du dispositif de financement public à renforcer

La faible précision des actions d'intérêt général, voire le non-respect des objectifs de l'article R.113-2 du code du sport par certaines actions dans les conventions avec les collectivités locales, ainsi que les actions réalisées selon les bilans fournis, apparaissent particulièrement éloignées de l'avis émis par la commission européenne du 25 avril 2001 cité *infra*. Celui-ci souligne que concernant les aspects formation à la citoyenneté, « *les actions de*

*prévention de la violence, à l'attention des supporters, sont plus efficaces lorsqu'elles sont mises en œuvre par les clubs professionnels que si l'État devait s'en charger. Les actions d'animation dans les quartiers, quant à elles, concourent à la promotion du sport en général. Les autorités françaises définissent ces actions comme étant d'intérêt général. Les deux types d'action peuvent s'assimiler à des mesures d'éducation à la citoyenneté au sens large. Conformément aux principes développés dans l'article L. 121-1 du Code français de l'Éducation, ces mesures peuvent s'assimiler à une action d'enseignement relevant de l'Éducation nationale, qui ressort au nombre des missions générales de l'État. Par conséquent, le soutien à ces mesures, telles qu'elles sont prévues, ne constituerait pas non plus une aide au sens de l'article 87, §1, du traité CE ».*

Dès lors, 0,76 M€<sup>20</sup> de subventions versées pour la saison 2023/2024 n'étant pas ou peu justifiées, une requalification de ces sommes en aides d'État (financement des activités professionnelles du club) impliquerait leur remboursement.

Au regard de l'absence de stratégie formalisée en la matière, la chambre recommande la mise en place d'un projet « missions d'intérêt général » avec les financeurs publics déclinant des objectifs, des actions et des évaluations.

La région a précisé dans sa réponse aux observations provisoires qu'elle engagerait dans ce cadre une concertation pour définir et mettre en place un projet commun sur les missions d'intérêt général avec les autres collectivités.

**Recommandation n° 4.** : Se rapprocher de ses financeurs publics pour sécuriser juridiquement le dispositif de subventionnement du club et construire avec ceux-ci un projet « missions d'intérêt général » déclinant des objectifs, des actions et des évaluations.

### **3.3 Des achats de prestations de service par Cholet Agglomération non contrôlés (67 500 € HT pour la saison 2022/2023)**

Pour chaque saison sportive, Cholet Agglomération contracte avec la SASP pour l'achat de :

- 20 places par match (matchs amicaux, championnat, coupe de France, Plays-offs), passées à 26 places depuis la saison 2023/2024 : 16 places 1<sup>er</sup> rang et 10 places en loges. S'y s'ajoute un dîner après chaque rencontre dans l'espace VIP (26 couverts depuis la saison 2023/2024) ;
- une soirée VIP de 300 personnes à l'occasion d'un match avec distribution d'objets promotionnels aux couleurs de l'agglomération, devenue soirée pour 400 personnes depuis la saison 2023/24. Cette augmentation s'explique par le fait que la saison précédente, les places utilisées ont dépassé le maximum autorisé dans le contrat de 108. Ce dépassement n'a fait l'objet d'aucun avenant. Une telle gratuité a impliqué un manque à gagner pour la SASP de l'ordre de 3 500 € (*a contrario*, en 2023/2024, cette augmentation de places n'a pas été utilisée par l'agglomération, puisqu'à cette soirée VIP, il n'y avait que 272 invités) ;

---

<sup>20</sup> 1,156 M€ de subventions pour la saison 2023/2024, auxquels il convient d'ôter 0,4 M€ pour le centre de formation bien identifiés dans les comptes de ce dernier.

- un affichage du logo de la communauté d'agglomération sur des panneaux LED, la personnalisation d'une tribune aux couleurs de l'agglomération, et logo de l'agglomération sur le maillot des joueurs professionnels, par exemple.

Ces achats ne semblent pas être à l'initiative de l'agglomération, mais de la SASP, puisque dans ses demandes de subventions, il y existe également une rubrique « subvention à caractère exceptionnel » qui consiste en réalité à demander à l'agglomération d'acheter ces prestations de service.

Ces conventions sont toutes conclues tardivement : alors que la compétition commence en septembre, elles sont signées entre novembre et décembre pour la première partie de saison, et entre mai et juin pour la seconde partie de saison (pour la première partie de saison 2021/2022, la convention a été signée en mai 2022, soit près de cinq mois après la fin de cette période ; pour l'année 2021, la convention a été signée en mai 2022). La collectivité procède ainsi à des contrats de régularisation, ce qui est irrégulier.

Dans sa réponse aux observations provisoires, Cholet Agglomération précise que pour la saison 2024/2025, elle a conclu avec la SASP un marché de prestations de service le 2 septembre 2024, pour une année, renouvelable trois fois par reconduction expresse.

Aucune disposition des conventions entre la SASP et Cholet Agglomération ne prévoit de compte rendu des programmes d'actions publicitaires pouvant confirmer le respect des clauses, les difficultés rencontrées et les progrès à réaliser concernant l'exécution du contrat. La chambre invite la SASP à se rapprocher de la communauté d'agglomération pour organiser un tel compte rendu.

Les places achetées par l'agglomération (y compris soirée VIP pour un match) sont proposées à chacune des communes de l'agglomération. Selon les statistiques fournies par cette dernière sur les saisons 2022/2023 et 2023/2024, il a pu être constaté un taux « *no show*<sup>21</sup> » de 50 % des places achetées par l'agglomération<sup>22</sup>, ce qui très important. La chambre estime que le coût de ces achats de places non utilisées pourrait représenter au minimum 19 000 € HT au titre de la saison 2023/2024 (Annexe n° 2).

### **3.4 La mise à disposition de locaux et de la salle de basket de la Meilleraie**

#### **3.4.1 Les équipements mis à disposition**

Les matchs à domicile et les entraînements de l'équipe professionnelle et des Espoirs ont lieu dans une salle de la Meilleraie, au sein du parc des expositions appartenant à Cholet Agglomération et géré par l'établissement public local Cholet Sports Loisirs (EPL CSL). La SASP conclut avec ce dernier une convention de mise à disposition pour trois espaces : espace rouge (la salle de basket), une partie de l'espace jaune (vestiaires, soins, balnéothérapie, musculation, presse, notamment) et espace blanc (barnums servant d'espaces de réception pour les VIP).

---

<sup>21</sup> Non présents.

<sup>22</sup> La SASP constate quelques erreurs sur certains matchs – 5 au total, mais la tendance reste bien une non utilisation des places autour de 50 %.

Par ailleurs, la SASP et l'EPL CSL ont conclu une convention d'occupation temporaire du domaine public en juillet 2023 pour l'installation de modulaires pour un club house (dénommé Koesio Box), espace évènementiel pour les partenaires du club (violet sur le plan ci-dessous).

**Photo n° 1 : Les espaces rouge, jaune, blanc et violet loués par la SASP**



*Source : site internet du parc-expositions de Cholet et chambre régionale des comptes*

Officiellement, l'espace rouge (la salle de basket) comprend 5 191 places mais le tableau de suivi d'affluence des matchs par le club mentionne 4 800 places. L'enceinte offre une bonne accessibilité routière et de bonnes capacités de parking.

Cette salle est réservée à la SASP (il n'y a pas de spectacles organisés ou d'autres compétitions sportives) ainsi qu'aux équipes amateurs gérées par l'association Cholet Basket.

### **3.4.2 Les conditions financières de ces mises à disposition**

La SASP verse annuellement à l'EPL la somme de 169 346 € HT au titre du bail des espaces de la Meilleraie et de l'occupation du domaine public sur le même site pour l'espace évènementiel. La chambre a vérifié que l'évaluation du montant du loyer des espaces de la Meilleraie était en adéquation avec le planning d'utilisation de ces espaces par la SASP et leur coût horaire d'utilisation, fixé dans le cahier des modalités de mise en gestion du parc entre Cholet Agglomération et l'EPL. Cela n'appelle pas globalement d'observations hormis le fait que les charges de fluides de l'espace blanc ne font plus l'objet d'une facturation à la SASP.

Le niveau des loyers versés par la SASP est plutôt en adéquation avec la moyenne des redevances locatives des salles pour les équipes Pro A (113 000 €)<sup>23</sup>.

<sup>23</sup> Données extraites de l'enquête faite par la LNB sur la saison 2016/2017.

### 3.4.3 Le projet d'une nouvelle salle de sport

Cholet Agglomération a décidé de construire une nouvelle enceinte sportive consacrée pour l'essentiel au club Cholet Basket. Son coût global est estimé à ce jour à 49,4 M€ HT. Le devenir de la salle actuelle de 4 800 places reste encore à définir.

---

#### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*La SASP bénéficie d'importantes subventions de la part des collectivités territoriales qui atteignent 1,22 M€ pour la saison 2023/2024. Cholet Agglomération est le premier contributeur (1,01 M€) devant le département (105 000 €) et la région Pays de la Loire (110 000 €). Ce soutien s'accompagne d'achats de places et d'espaces publicitaires pour 158 000 € dont 49 000 € qui proviennent de Mauges communauté. Ce soutien se situe dans la moyenne des clubs de Pro A.*

*Le code du sport encadre étroitement la possibilité pour les collectivités et leur groupement de verser des subventions à des sociétés privées. La chambre a constaté d'importantes atteintes à ces règles. Tant Cholet Agglomération même dans sa convention la plus récente de janvier 2025, que le département de Maine-et-Loire et la région Pays de la Loire versent des sommes importantes en-dehors de ce cadre. La chambre invite ces collectivités et groupements à revoir sans délai les modalités de versement de ces subventions qui font par ailleurs l'objet d'un contrôle si allégué qu'il ne permet pas de vérifier si les sommes versées sont au moins utilisées dans le respect des conventions signées.*

*En l'état actuel, une partie importante de ces aides est susceptible d'être requalifiée comme étant des aides d'État et impliquer un remboursement.*

*Au-delà de ce constat, les différents financeurs publics ne se coordonnent pas et n'ont pas mis en place de stratégie commune.*

*La salle qui accueille l'équipe professionnelle et les espoirs peut contenir environ 4 900 spectateurs. Trop petite et vieillissante selon Cholet Agglomération, cette dernière va réaliser une nouvelle enceinte sportive dont le coût est évalué à près de 50 M€ HT.*

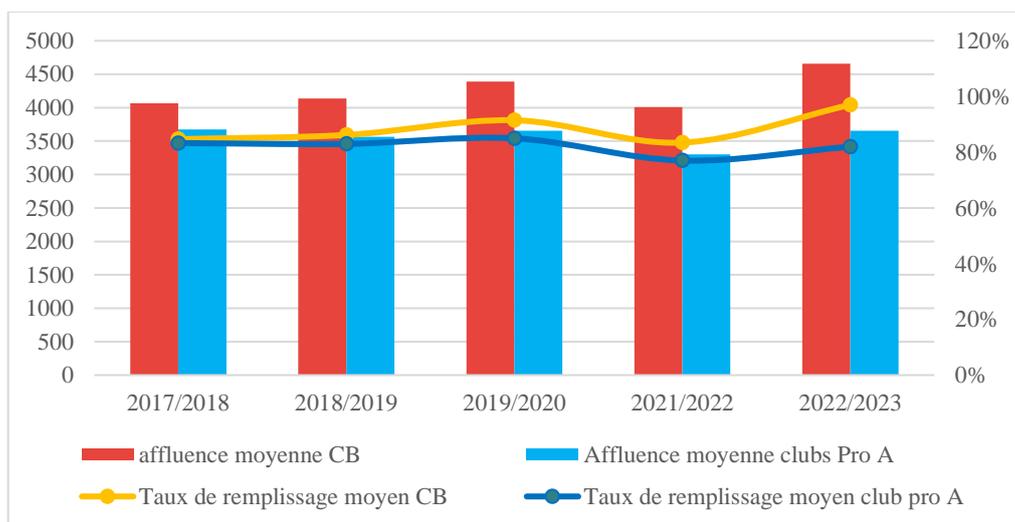
---

## 4 UNE ACTIVITÉ SOUTENUE, QUI SUPPOSERAIT UNE POLITIQUE COMMERCIALE MIEUX DÉFINIE

### 4.1 Une forte affluence

Le club connaît un niveau élevé de spectateurs. Depuis la crise sanitaire, le taux moyen de remplissage de la salle reste bien au-dessus de celui de l'ensemble des clubs de Pro A, même lors de la baisse de fréquentation en 2021/2022. La saison 2022/2023 marque une véritable envolée avec un taux de remplissage à 97 % et un nombre moyen de spectateurs supérieur de 1 000 par rapport à la moyenne des clubs de Pro A. Les statistiques du club par match et par saison montrent une augmentation significative des matchs à guichet fermé depuis la saison 2022/2023 (de quatre à cinq par saison jusqu'en 2021/2022, le nombre de matchs à guichet fermé est passé de dix en 2022/2023 à 14 en 2023/2024).

**Graphique n° 5 : Évolution nombre spectateurs du CB à domicile (matchs de championnat)**



Source : CRC à partir des rapports annuels DNCCGCP pour les saisons 2019/2020 à 2022/2023 et données DNCCGCP

La capacité de la salle de la Meilleraie se situe au 8<sup>ème</sup> niveau des plus grandes salles hôtes des clubs de pro A (saison 2022/2023). La création d'une nouvelle salle la ferait passer au 5<sup>ème</sup> rang.

Enfin, la chambre relève l'importance du nombre d'abonnés (entreprises et particuliers) dans le public : après avoir connu une baisse des abonnés assistant aux matchs en 2018/2019 par rapport à la saison précédente<sup>24</sup>, leur nombre était de 1 700 lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024, soit près de 35 % du public (augmentation parallèle des spectateurs payants à la place).

<sup>24</sup> 1 259 abonnés contre 1 527 en 2017/2018, soit 30 % des spectateurs contre 37 % la saison 2017/2018.

## 4.2 De nombreux tarifs mais un nombre important de places gratuites

La SASP a mis en place de nombreux tarifs à la place (21 tarifs) et des abonnements (14 tarifs) répartis selon l'emplacement dans la salle, l'âge du spectateur et le type de compétition. À ces derniers s'ajoutent les tarifs VIP (places et loges) non disponibles sur le site internet. Ils n'appellent pas d'observations.

La part des places gratuites attribuées par saison a évolué de la façon suivante :

**Tableau n° 5 : Évolution des places gratuites et de leur impact sur les recettes de la SASP**

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2021/2022	2022/2023	2023/2024
<i>Total spectateurs</i>	69 077	70 316	57 080	68 873	84 018	84 402
<i>Total spectateurs gratuits places sèches (invitations)</i>	13 765	12 506	15 717	9 037	10 075	7 774
<i>Taux d'invitation</i>	20%	18%	28%	13%	12%	9%
<i>Moyenne tarif à la place (en €)</i>	13,00	13,50	13,50	13,50	14,00	14,00
<b><i>Manque à gagner sur gratuité (en € HT)</i></b>	<b>178 945</b>	<b>168 831</b>	<b>212 180</b>	<b>122 000</b>	<b>141 050</b>	<b>108 836</b>
<i>Part du manque à gagner par rapport aux recettes billetteries et abonnements</i>	39%	32%	45%	19%	13%	11%

Source : CRC à partir des données d'affluences de la SASP

Ainsi, sur les 70 000 entrées lors des deux dernières saisons avant la crise sanitaire, les invitations et autres places gratuites représentaient de 18 à 20 % du total des spectateurs. En rapportant ce nombre de places gratuites au tarif moyen à la place pour chaque saison, le manque à gagner pour la SASP se situe entre 169 000 € et 179 000 € selon la saison, soit 32 % à 39 % du montant des recettes de billetterie et abonnements. Le précédent président de la SASP relativise ce manque à gagner, considérant que ces places gratuites, attribuées essentiellement au jeune public, permettaient de combler la plus faible affluence des matchs de championnat au cours de cette période.

Depuis la crise sanitaire, le nombre de spectateurs a augmenté au total de 14 000 pour chacune des deux dernières saisons achevées, et le nombre d'invitations a diminué, entraînant ainsi un taux d'invitation et un « manque à gagner » plus faible (avec des recettes de billetteries à la place et en abonnements dépassant pour ces deux saisons le million d'euros).

Comme il a été mentionné précédemment, cette politique tarifaire mériterait d'être abordée aux conseils d'administration, cette stratégie y étant particulièrement peu évoquée.

**Recommandation n° 5.** : Définir une politique tarifaire et de gratuité des entrées et rendre compte au conseil d'administration.

### 4.3 Le développement des partenariats avec le secteur privé

#### 4.3.1 L'importance du partenariat dans le financement de Cholet Basket

Le mécénat se distingue du parrainage (*sponsoring* en anglais) par la présence ou non de contrepartie. Le mécène ne recherche pas de contrepartie (sauf éventuellement la citation de son nom) ou cette contrepartie est significativement et négativement disproportionnée par rapport au don effectué par le mécène. Le parrain, quant à lui, s'engage avec le bénéficiaire dans une opération de nature commerciale en vue d'en retirer un bénéfice direct. Dans le cas du Cholet Basket, il s'agit essentiellement de partenariats sous forme d'achats d'espaces publicitaires et de places VIP et loges.

Sur la base des dernières données de 2022/2023 de la direction nationale du conseil et du contrôle de gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) de la LNB, Cholet Basket se situe dans la moyenne des clubs de Pro A s'agissant de la part du sponsoring dans les recettes d'exploitation (44,8 % pour une moyenne de 45 %). En valeur brute, avec un total de 2,64 M€ de recettes de sponsoring, le club choletais se situe en 10<sup>ème</sup> position sur les 18 clubs de ce championnat.

Parmi les partenaires du Cholet Basket figurent les financeurs publics (cf. *supra*, point 3.3) qui ne représentent que 5 % du total du partenariat durant cette saison. Les recettes issues des partenaires privés connaissent une très forte augmentation après la crise sanitaire (+ 1,1 M€ entre 2018/2019 et 2023/2024) :

**Tableau n° 6 : Évolution du sponsoring public et privé**

En €	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
<i>Sponsoring public</i>	101 000	101 000	77 000	124 560	95 000	150 000	158 000
<i>Sponsoring privé</i>	1 784 000	1 823 000	1 577 000	1 351 000	2 600 000	2 488 000	2 972 000
<b>Total général</b>	<b>1 885 000</b>	<b>1 924 000</b>	<b>1 654 000</b>	<b>1 475 560</b>	<b>2 695 000</b>	<b>2 638 000</b>	<b>3 130 000</b>
<i>Part du sponsoring public dans le total général</i>	5,3%	5,2%	4,6%	8,4%	3,6%	5,7%	5%

Source : comptes annuels de CB

#### 4.3.2 Une organisation du partenariat au sein du Cholet Basket efficace mais perfectible

Cholet Basket dispose du soutien stable d'un grand nombre d'entreprises. Le club n'est pas dépendant d'un partenaire en particulier, plus de 20 entreprises apportant plus de 20 000 € chacune en partenariat annuel. Le principal partenaire verse plus de 200 000 € annuels, la seconde entreprise plus de 110 000 €.

Cholet Basket a mis en place des tarifs pour les prestations de partenariat « visibilité, communication, hospitalité », ainsi que pour les formules VIP (trois catégories : or, argent et bronze). Selon la direction du club, les tarifs de ces prestations, comme ceux des places et abonnements, sont « proposés par le service commercial, validés par la direction, puis définitivement par le conseil d'administration ». Or, aucun procès-verbal de conseil d'administration ne fait état de telles validations.

L'examen des conventions de partenariat avec les principaux partenaires privés et publics a par ailleurs permis de faire les constats suivants :

- toutes les prestations ne figurent pas dans la tarification (logo sur écrans avant match, parrainage de matchs, la mise à disposition de la salle CB Entreprises, les maillots et ballons dédiés) même si la brochure de prestations du tarif 2022/2023 précise que cette liste est non exhaustive ;
- la contrepartie financière des prestations indiquées dans les conventions de partenariat est globalisée, il n'est pas possible de savoir si les tarifs sont respectés ;
- contrairement à de nombreux partenaires privés, Cholet Agglomération et Mauges Communauté n'ont droit à aucune remise commerciale. Les calculs effectués par la chambre sur les conventions conclues avec ceux-ci montrent en outre que le coût de la prestation est supérieur aux tarifs indiqués dans la grille tarifaire.

Ainsi, la gestion défaillante des tarifs et de leur facturation conforte la nécessité de la mise en place d'une stratégie commerciale : de nombreuses remises exceptionnelles, traitées au cas par cas, sont peu compréhensibles tant au regard de leur importance que dans leur récurrence. La tarification mériterait une plus grande transparence vis-à-vis des instances dirigeantes, supposant une validation effective par le conseil d'administration.

Les conventions passées avec des entreprises dont les dirigeants sont également administrateurs de la SASP pratiquent en outre des tarifs non prévus dans la grille tarifaire, voire des prestations offertes : cette politique est porteuse de risques de conflits d'intérêts d'autant que, comme cela a été vu précédemment, toutes les conventions de partenariat passées avec des administrateurs ne sont pas mentionnées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes<sup>25</sup>.

Enfin, lors de la crise sanitaire, d'importants reports de *sponsoring* ont eu lieu de la saison 2019/2020 vers la saison 2020/2021 (431 730 €) et surtout de la saison 2020/2021 vers la saison 2021/2022 (850 300 €), engendrant des recettes moindres sur les saisons concernées. La chambre observe que les financeurs publics de Cholet Basket n'ont pas procédé à de telles demandes d'avoirs sur les prestations de partenariat.

---

<sup>25</sup>Cf. supra, point 2.3.

## **4.4 Le centre de formation – Académie Gautier CB**

### **4.4.1 Le transfert de la gestion du centre de formation à la SASP**

Le club a créé un centre de formation en 1986 géré par une association. Selon les explications données par l'actuel directeur, l'association n'a pas pu poursuivre son activité en raison de son absence de rattachement à une structure fédérale et donc d'agrément FFBB. Il aurait été alors décidé, en 2003, de rattacher le centre de formation directement à la SAOS (devenue SASP). Pour autant, l'association centre de formation n'a pas été dissoute, comme semble l'indiquer le répertoire Siren. La chambre invite la SASP à se rapprocher de cette association afin de clarifier cette situation.

Par ailleurs, les statuts de la SASP ne précisent pas qu'elle peut gérer un centre de formation, se contentant d'indiquer qu'elle a pour objet « [...] toutes actions en relation avec les activités ci-dessus spécifiées, notamment la promotion de ces activités et la formation des sportifs ». Ce n'est que dans la convention liant l'association support à la SASP que la gestion du centre de formation est évoquée pour être assurée par cette dernière, ce qui n'est pas suffisant.

### **4.4.2 L'organisation du centre de formation**

Le site internet du club et la plaquette de présentation du centre de formation décrivent le cadre sportif, scolaire et de vie de l'académie Gautier, avec pour les jeunes formés, un projet sportif, un projet scolaire et un projet entreprise. Le centre de formation dispose de quatre salariés propres (le directeur du centre/référent scolaire, un référent technique/entraîneur des U21, un entraîneur des U18 et un préparateur physique/intendant du centre), auxquels s'ajoutent cinq bénévoles pour l'intendance et le soutien scolaire. Il partage avec l'équipe professionnelle de la SASP le staff médical.

L'académie Gautier dispose d'un centre d'hébergement comprenant 14 chambres, auquel s'ajoute la location de trois appartements pour les jeunes en dernière année de formation (co-location à deux). Le centre d'hébergement et les appartements appartiennent tous à l'OPH Sèvre Loire Habitat.

Ce centre de formation accueille des joueurs des équipes Espoirs (U21) gérées par la SASP et des joueurs d'équipes relevant de l'association support. Le centre de formation a conclu des partenariats avec deux lycées (lycées Europe et Renaudeau) pour les jeunes de l'équipe U18, mais également ceux de l'équipe U17, relevant de l'association support. De plus, un partenariat a été conclu avec le collège Trémolière (pour sa section sportive), couvrant les quatre niveaux de collège, incluant les équipes U13 et U15 filles et garçons, relevant également de l'association support.

Or, la prise en charge financière de ces jeunes des équipes U13, U15, U17 et U18 par le centre de formation n'est pas formalisée et ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière de la part de l'association support ; au contraire, la convention entre l'association support et la SASP exclut expressément toute participation financière de la première au profit de la seconde (article 2). Le seul élément de participation de l'association support aux frais du centre de formation a été trouvé pour l'exercice 2023/2024, au titre de la mise à disposition de personnel (entraîneurs) de l'association (12 620 €). La chambre invite la SASP à revoir cette situation.

### 4.4.3 La performance du centre de formation

Le palmarès du centre de formation est prestigieux avec de nombreux titres, notamment en 2023, les U21 ayant été titulaires du titre de champion de France espoirs et du trophée du futur.

En dix saisons (2014/2015 à 2023/2024), 71 jeunes ont été formés soit entre 15 et 21 jeunes par saison. Depuis la saison 2014/2015, soit dix années, sur les 71 élèves formés :

- plus de la moitié ont suivi une formation de trois années ou plus, montrant une certaine régularité des jeunes inscrits ;
- 14 jeunes issus de l'association support ont intégré le centre de formation, respectant ainsi les termes de l'article 2 de la convention SASP / association ;
- 27 jeunes ont effectué ensuite une carrière de professionnel, soit 38 % de l'effectif formé sur cette période. Parmi eux, sept joueurs effectuent ou ont effectué une carrière aux USA dans le cadre des « Draft »<sup>26</sup>.

Ainsi, le centre de formation du Cholet Basket se place-t-il parmi les meilleurs centres de formation de basket-ball professionnels français<sup>27</sup>.

Enfin, le centre de formation du Cholet Basket a la particularité d'organiser chaque mois de juillet des camps d'été « joueurs » ouverts à tout jeune des catégories U11 à U18, licencié ou non dans un club, avec un encadrement issu du centre de formation et de l'association Cholet Basket, mais également des camps « entraîneurs » organisés plus récemment sur la même période.

### 4.4.4 Le budget du centre de formation

#### 4.4.4.1 Une présentation des comptes perfectible

Comme l'indique le cahier des charges des centres de formation de basket-ball élaboré par la FFBB, ces derniers constituent un secteur d'activité à part entière du point de vue financier, au sein de la structure à laquelle il est rattaché (club professionnel ou association support). L'expert-comptable de la SASP établit pour chaque exercice comptable un compte de charges et produits de la saison écoulée. Pour autant, cette comptabilité ne retrace que les charges et produits directs, identifiés par un sous-compte. En effet, contrairement à ce que prévoit le cahier des charges pour le centre de formation, il n'existe pas de véritable comptabilité analytique, ni pour le centre de formation, ni pour les autres activités de la SASP.

Par ailleurs, alors que le cahier des charges prévoit que les comptes sont « le cas échéant » certifiés par un commissaire aux comptes, tel n'est pas le cas de ceux de l'académie Gautier.

---

<sup>26</sup> Mode de sélection de joueurs pour le championnat nord américain NBA.

<sup>27</sup> Reconnu comme tel dans la presse spécialisée <https://basket-ballworld.fr/centres-de-formation-basketball/>.

Enfin, si la présentation des charges respecte globalement le cahier des charges précité, avec un détail desdites charges, il convient de noter l'absence de frais de scolarité (à l'exception de 2023/2024 pour 320 €).

S'agissant des produits, aucune recette de partenariat, ni de participation des familles n'apparaissent pour le centre de formation ; ces recettes n'apparaissent que pour le camp d'été. Pourtant, la chambre a relevé :

- l'existence d'au moins un partenariat du centre de formation sous forme de « nommage » (pour 50 000 € chaque année jusqu'à la saison 2019/2020, puis 60 000 € depuis la saison 2020/2021) sans que ces recettes ne soient affectées au centre de formation. Une telle affectation contribuerait à équilibrer les comptes du centre de formation ;
- l'existence d'une participation des familles de 1 500 € annuels, montant inchangé depuis des années. Or, les comptes de la SASP et du centre de formation n'en font pas état ; les seuls produits d'exploitation figurant dans les comptes du centre de formation correspondent aux recettes d'inscription des jeunes participant aux camps d'été de juillet de chaque année. En réalité, les participations des familles sont comptabilisées en déduction des charges de demi-pension dans les écritures comptables, et non en recettes, ce qui contrevient au principe comptable de non compensation des charges et des produits (article L. 123-19 du code de commerce) ;
- alors que le cahier des charges prévoit en recettes l'apport du club, cela n'apparaît pas dans les comptes du centre de formation Cholet Basket. Pourtant, la société met à disposition du centre de formation le staff médical et d'autres personnels, les jeunes bénéficient des infrastructures louées par la SASP (la salle de la Meilleraie) et des équipements appartenant à la société.

**Recommandation n° 6.** : Tenir une comptabilité du centre de formation respectant le cahier des charges établi par la fédération française de basket-ball, contrôlé par un expert-comptable, pour l'agrément des centres de formation, conformément à l'article L. 211-4 du code du sport.

#### 4.4.4.2 Une situation financière qui se tend depuis la crise sanitaire et s'aggrave depuis la saison 2023/2024

La situation financière du centre de formation est difficile : ses quatre derniers exercices présentent des résultats négatifs qui ne cessent de croître (Annexe n° 3). Le résultat de la saison 2023/2024 atteint ainsi - 91 000 €.

Par rapport aux autres centres de formation des clubs professionnels (soit 34 clubs de Pro A et Pro B), l'académie Gautier se situe pour la saison 2022/2023 en 5<sup>ème</sup> position pour les charges et produits d'exploitation.

Concernant le coût de formation des jeunes, celui-ci oscille entre 62 000 € et 72 000 € sur trois années (durée moyenne de formation), soit une moyenne annuelle de 23 800 €.

4.4.4.2.1 Le budget du seul centre de formation (hors camps d'été) connaît un important déficit

Si l'on écarte les charges et les produits des camps d'été, il apparaît que la situation financière est encore plus dégradée avec pour 2023/2024 un déficit de 116 000 € (Annexe n° 3) en raison notamment de la forte progression des charges externes (47 % sur la période).

Les principaux postes de charges externes à avoir augmenté dans des proportions importantes sont les pensions et demi pensions avec + 89 % sur la période contrôlée (65 310 € en 2023/2024) en raison du changement du mode de restauration, et les loyers des logements pour le centre de formation : + 163 % sur la période contrôlée (20 396 € en 2023/2024), augmentation due à la location de deux logements supplémentaires à partir de la saison 2021/2022 auprès de l'OPH Sèvre Loire Habitat.

4.4.4.2.2 Le budget des camps d'été peut être optimisé

Les camps d'été dégagent des résultats excédentaires en dehors des deux saisons ayant subi la crise sanitaire (Annexe n° 3). Ils permettent de limiter le déficit global du centre de formation.

Avec un nombre de participants au camp d'été 2023 élevé (510) mais en recul par rapport à l'avant crise sanitaire, la SASP a réussi à réaliser un excédent significatif. Ceci s'explique par la combinaison de l'augmentation des frais d'inscription qui n'avaient pas évolué depuis le camp 2019 (moyenne des tarifs passant de 382 € en 2019 à 428 € en 2023), et une meilleure maîtrise de certaines charges (frais de publicité et équipements pour l'essentiel), même si les frais de pension ont particulièrement augmenté pour le camp d'été 2023. Sur la période contrôlée, le nombre de participants a diminué de 26 %. Les frais d'inscription ont quant à eux augmenté en moyenne de + 15 % sur la même période.

Une comparaison peut être faite entre le nombre de participants à ces camps d'été et les principaux postes de frais de pensions pour cette manifestation :

Tableau n° 7 : Évolution des participants et des frais de pension des camps d'été

	Camp 2017	Camp 2018	Camp 2019	Camp 2021	Camp 2022	Camp 2023
<b>Nombre de participants</b>	<b>589</b>	<b>610</b>	<b>573</b>	<b>442</b>	<b>518</b>	<b>510</b>
<b>Frais de pension</b>	<b>65 825</b>	<b>65 343</b>	<b>66 085</b>	<b>56 924</b>	<b>72 385</b>	<b>100 449</b>
<i>Dont loyer</i>	<i>59 050</i>	<i>55 808</i>	<i>58 494</i>	<i>37 387</i>	<i>45 139</i>	<i>29 574</i>
<i>Dont Frais de traiteur</i>	<i>0</i>	<i>1 755</i>	<i>0</i>	<i>12 262</i>	<i>20 443</i>	<i>54 466</i>

Source : fichiers écritures comptables et réponse SASP

La SASP a expliqué l'augmentation des frais de pension depuis 2023 (+ 40 % par rapport à 2022, année déjà en forte hausse) pour un nombre de participants aux camps d'été qui a sensiblement diminué, par le changement du lieu d'hébergement et de restauration.

Les résultats excédentaires des camps d'été pourraient être plus importants si leurs tarifs étaient mieux respectés. En effet, la chambre a constaté que ceux-ci ne semblent pas du tout avoir été appliqués, occasionnant un manque à gagner d'environ 60 000 € chaque année (Annexe n° 4).

Une autre piste de recettes pourrait être une augmentation des produits de partenariat des camps d'été. En effet, ceux-ci ne dépassent pas les 5 000 € par an. Or, le site internet des camps d'été fait mention d'un nombre important de partenaires privés.

---

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

---

*Cholet Basket connaît une forte affluence notamment depuis les deux dernières saisons. La chambre a relevé l'absence d'une politique tarifaire et de gratuité dans un contexte où, sur les saisons de 2017/2018 à 2019/2020, les spectateurs disposant de billets gratuits se sont comptés en milliers (jusqu'à 28 % des spectateurs).*

*Cholet Basket dispose du soutien stable d'un grand nombre d'entreprises. Le club n'est pas dépendant d'un partenaire particulier, plus de 20 entreprises apportent individuellement plus de 20 000 € en partenariat annuel. Le total du sponsoring augmente significativement sur la période sous contrôle (+ 44 % par rapport à 2018/2019). Les tarifs appliqués aux financeurs publics sont plus élevés que ceux des entreprises. De manière générale, il n'existe pas de politique commerciale, celle-ci est faite au cas par cas. Ni Cholet Agglomération ni le département n'ont bénéficié de remises commerciales contrairement à de nombreuses entreprises ou au conseil régional.*

*Cholet Basket dispose d'un centre de formation reconnu. Son budget est déficitaire même si les camps d'été qu'il organise limitent le déficit.*

---

## **5 UNE SITUATION FINANCIÈRE FRAGILISÉE, NÉCESSITANT DÉSORMAIS DES CHOIX STRATÉGIQUES**

Les comptes de la SASP sont certifiés par un commissaire aux comptes sans réserve sur toute la période contrôlée.

### **5.1 Une situation financière fragilisée**

La chambre constate que la situation financière de la SASP se dégrade depuis la saison 2018/2019.

#### **5.1.1 Un bilan dont les ressources propres s'épuisent (Annexe n° 5)**

Le bilan comptable de la SASP est de 1,5 M€ en 2023/2024. Ses capitaux propres sont faibles et ne représentent plus que 10 % du total du passif (ils atteignaient 25 % lors de la saison 2019/2020).

Deux éléments principaux ont affecté le bilan de la SASP depuis la saison 2022/2023 :

- l'augmentation des investissements, surtout pour la saison 2023/2024 :
  - en 2022/2023, la SASP a aménagé les logements de joueurs de façon importante (près de 35 000 € - ce poste de dépenses avait déjà connu une augmentation en 2020/2021 pour 25 000 €), et elle a acquis des fauteuils VIP pour la salle de la Meilleraie ;
  - en 2023/2024, les dépenses d'immobilisation connaissent une forte augmentation par la création et l'aménagement d'un espace affaires Koesio Box près de l'enceinte sportive, investissement comportant également une partie non négligeable de loyers, et dont la durée de vie est limitée dans la mesure où un espace VIP est prévu dans le nouveau projet d'équipement dont la livraison est prévue pour 2028.  
Pour financer ces investissements, la SASP a eu recours à deux emprunts en 2023 (70 000 € pour les fauteuils et 180 000 € pour l'espace affaires) d'une durée de sept ans chacun<sup>28</sup>, soit une période de remboursement qui dépasse la durée de vie de ces investissements, ce qui n'est pas de bonne gestion.
- des résultats des exercices 2022/2023 et 2023/2024 déficitaires (respectivement - 395 427 € et - 141 397 €).

Compte tenu du lourd déficit de 2022/2023, la SASP va avoir recours à plusieurs moyens :

---

<sup>28</sup> Précision dans les comptes annuels 2023/2024, page 26.

- affectation intégrale des réserves de 202 609 € à la résorption de ce déficit (ces réserves avaient été alimentées jusqu'ici par les faibles résultats excédentaires, et utilisés dans les mêmes proportions à couvrir de faibles déficits) et apparition d'un report à nouveau négatif important de 192 818 €)<sup>29</sup> ;
- augmentation du capital de 150 000 € (soit 45 980 € pour 30 000 nouvelles actions toutes attribuées à la SAS CB Territoire et 104 020 € de prime d'émission)<sup>30</sup>.

Par ailleurs, les besoins de trésorerie ont été tels en 2023/2024 que la SASP a procédé à d'importants rachats de ses valeurs mobilières de placement.

### **5.1.2 Les soldes intermédiaires de gestion (Annexe n° 7)**

Malgré des chiffres d'affaires élevés, la SASP n'arrive pas à dégager une valeur ajoutée suffisante pour compenser l'augmentation de la masse salariale depuis la saison 2022/2023. La valeur ajoutée est en effet limitée, surtout depuis la saison 2022/2023, notamment en raison des frais engagés en matière de déplacements européens, mais également en raison des prestations effectuées par la SASP au profit du club entreprise (et dans une moindre mesure l'augmentation des loyers des logements des joueurs de l'équipe professionnelle, les honoraires pour les agents des joueurs, la publicité pour les partenaires et le loyer de la Meilleraie, postes de dépenses qui ont tous connu une hausse depuis 2022/2023 – cf. Annexe n° 6).

Les produits d'exploitation ont augmenté malgré la crise sanitaire, au même rythme que les charges d'exploitation (respectivement + 57 % et + 53 % sur la période contrôlée), ce qui les rend insuffisants pour couvrir ces derniers.

### **5.1.3 Des produits d'exploitation dominés par le partenariat privé**

Le partenariat privé représente 45 % des produits d'exploitation, contre 20 % pour les subventions publiques, dont la part dans les produits d'exploitation a sensiblement diminué sur la période contrôlée (29 % en 2017/2018). Les subventions publiques sont les produits d'exploitation à avoir le moins augmenté sur la période contrôlée (+ 7 %, alors que le partenariat privé a augmenté de 64 %). Il peut être également relevé le doublement des produits issus de la billetterie et des abonnements, même s'ils ne représentent que 15 % des produits de fonctionnement.

### **5.1.4 Des charges d'exploitation connaissant une hausse significative des charges externes**

Les charges externes ont augmenté de 75 % sur la période contrôlée pour arriver quasiment au même niveau que les charges de personnel (44 % des charges d'exploitation contre 49 % pour les charges de personnel). Les hausses principales de ces charges externes concernent les prestations CB Entreprises et les frais de déplacements de l'équipe professionnelle.

---

<sup>29</sup> Assemblée générale ordinaire du 4 décembre 2023.

<sup>30</sup> Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2024.

## 5.2 Perspectives : la nécessité de définir des choix stratégiques

Le modèle économique de Cholet Basket apparaît fragile dans un contexte où les fonds propres du bilan sont limités. La recapitalisation nécessaire de la société qui est en cours n'est pas une solution durable.

Il est, dès lors, nécessaire de conjuguer à la fois une hausse des produits d'exploitation, provenant du partenariat privé (compte tenu de l'augmentation des charges de prestations pour le club entreprise), une hausse des produits de la billetterie et des abonnements (hausse de tarifs de certaines catégories de place ou d'abonnement) et une meilleure maîtrise des charges d'exploitation (charges de personnel, mais surtout charges externes).

---

### *CONCLUSION INTERMÉDIAIRE*

---

*Cholet Basket connaît une situation financière fragilisée avec sa montée en puissance dans la compétition européenne. Son bilan comptable ne dispose plus de marges de manœuvre. Si la recapitalisation de la société va permettre de rééquilibrer les comptes à court terme, un travail doit être engagé pour renforcer les produits et réduire les charges, dans un contexte où les subventions publiques n'ont pas vocation à financer le fonctionnement de l'équipe première.*

---

## ANNEXES

Annexe n° 1. Participation des collectivités locales au financement des clubs professionnels de basket-ball .....	49
Annexe n° 2. Valorisation de la non utilisation des places achetées par Cholet Agglomération (saison 2023/2024) .....	51
Annexe n° 3. Évolution de la situation financière du centre de formation .....	52
Annexe n° 4. Comparaison prix moyen par participant et tarif moyen des camps d'été.....	54
Annexe n° 5. Évolution du bilan .....	55
Annexe n° 6. Évolution du compte de résultat et des principales charges et produits d'exploitation .....	57
Annexe n° 7. Évolution des soldes intermédiaires de gestion (en €) .....	59

**Annexe n° 1. Participation des collectivités locales au financement des clubs professionnels de basket-ball**

**Tableau 1 : principaux clubs de basket de la région Pays de la Loire**

En milliers d'€	Championnat	Subventions					Prestations de service					Cumul				
		2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Cholet Basket (asso + SA)</i>	Pro A	1 250	1 237	1 285	797	1 714 <sup>31</sup>	101	121	121	40	195	1 351	1 358	1 406	837	1 909
<i>Nantes Basket Hermine (asso + SA)</i>	Pro B	114	150	829	843	866	0	0	90	90	102	114	150	919	933	968
<i>Etoile Angers Basket (Asso)</i>	Pro B	699	790	764	794	809	0	0	0	0	0	699	790	764	794	809
<i>SEMLS MSB</i>	Pro A	1 468	1 788	1 717	1 729	1 764	556	567	574	683	356	2 024	2 355	2 291	2 412	2 120

Source : fichiers comptables des collectivités ORC

<sup>31</sup> Pour 2022, le montant des subventions semble proche de celui du MSB ; en réalité, 2022 comprend une partie de la subvention 2021 versée par l'agglomération de Cholet.

Tableau 2 – Ensemble des clubs Pro A

<i>Position</i>		Total	Communes	EPCI	Départ.	Région	Autres (y compris État)
<i>2018/2019</i>							
<i>Moyenne</i>		<b>1 095 000</b>	518 167	313 722	142 444	99 333	21 333
<i>Le plus élevé</i>	METS 92	<b>2 375 000</b>	2 375 000	0	0	0	0
<i>CB</i>	7ème	<b>1 166 000</b>	0	946 000	100 000	120 000	0
<i>MSB</i>	4ème	<b>1 647 000</b>	615 000	238 000	674 000	120 000	0
<i>2019/2020</i>							
<i>Moyenne</i>		<b>1 013 000</b>	309 000	447 000	151 000	102 000	4 000
<i>Le plus élevé</i>	METS 92	<b>2 175 000</b>	1 925 000	0	25 000	0	0
<i>CB</i>	8ème	<b>1 166 000</b>	0	946 000	100 000	120 000	0
<i>MSB</i>	3ème	<b>1 836 000</b>	615 000	388 000	713 000	120 000	0
<i>2021/2022</i>							
<i>Moyenne</i>		<b>1 138 000</b>	369 000	432 000	113 000	91 000	133 000
<i>Le plus élevé</i>	METS 92	<b>2 236 000</b>	2 125 000	175 000	0	0	36 000
<i>CB</i>	9ème	<b>1 286 000</b>	0	883 000	100 000	144 000	159 000
<i>MSB</i>	3ème	<b>1 860 000</b>	0	1 003 000	713 000	144 000	0
<i>2022/2023</i>							
<i>Moyenne</i>		<b>1 002 000</b>	326 000	401 000	158 000	99 000	19 000
<i>Le plus élevé</i>	Gravelines/Dunkerque	<b>2 322 000</b>	494 000	1 570 000	60 000	198 000	0
<i>CB</i>	7ème	<b>1 186 000</b>	0	946 000	120 000	120 000	0
<i>MSB</i>	3ème	<b>2 098 000</b>	0	1 053 000	753 000	120 000	172 000

Source : [DNCCG Produits d'exploitation des clubs professionnels 2022/2023](#)

**Annexe n° 2. Valorisation de la non utilisation des places achetées par  
Cholet Agglomération (saison 2023/2024)**

<i>Tarifs pouvant être retenus pour les prestations places agglomération (en €)</i>	
<i>Place 1<sup>er</sup> rang (abonnement Grand supporter fauteuil niveau 1)</i>	480,00
<i>Formule VIP Or (par place)</i>	3 150,00
<i>Option loge formule VIP Or (pour 3 à 8 places)</i>	1 000,00
<i>Valorisation des 26 places + dîner sur toute la saison</i>	
<i>16 places 1<sup>er</sup> rang</i>	6 528,00
<i>10 places VIP Or option loge</i>	32 500,00
<b><i>TOTAL places Agglo</i></b>	<b>39 028,00</b>
<b><i>VALORISATION DE LA NON UTILISATION DES PLACES ACHETÉES PAR L'AGGLOMERATION (50% DE LA PRESTATION)</i></b>	
<i>8 places 1<sup>er</sup> rang non occupées</i>	3 264,00
<i>5 places VIP Or (sans option loge, car option utilisée pour les présents)</i>	15 750,00
<b><i>Coût des places non utilisées 23/24</i></b>	<b>19 014,00</b>

Source : [CRC](#) à partir des tarifs abonnements et prestations VIP saison 2023/2024

## Annexe n° 3.Évolution de la situation financière du centre de formation

Tableau n° 8 : Centre de formation - hors saison 2020/2021 Covid

	2017/2018	2018/2019	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Marge commerciale	-354	1 033	0	1 814	5 182	5 582
Production de l'exercice	163 901	167 538	-668	102 957	152 618	170 958
Autres achats et charges externes	-337 640	-355 596	-238 820	-383 324	-434 888	-475 508
<b>Valeur ajoutée</b>	<b>-174 093</b>	<b>-187 025</b>	<b>-239 488</b>	<b>-278 553</b>	<b>-277 088</b>	<b>-298 968</b>
Subventions d'exploitations	390 000	390 000	390 000	390 000	410 000	405 000
Impôts et taxes	-8 541	-9 919	-8 497	-8 748	-8 291	-8 851
Charges de personnel	-185 281	-180 418	-155 513	-142 035	-159 568	-188 133
<b>EBE ou IBE</b>	<b>22 085</b>	<b>12 638</b>	<b>-13 498</b>	<b>-39 336</b>	<b>-34 947</b>	<b>-90 952</b>
Résultat d'exploitation (= RCAI)	18 904	10 985	-11 093	-43 522	-39 346	-90 114
Résultat exceptionnel	0	-4 363	-45	-750	-90	-990
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>18 904</b>	<b>6 622</b>	<b>-11 138</b>	<b>-44 272</b>	<b>-39 436</b>	<b>-91 104</b>

Sources : documents comptables remis à la DNCG de 2017/2018 à 2022/2023 –comptes annuels 2023/2024 certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par assemblée générale ordinaire

Tableau n° 9 : Évolution de la situation financière du centre de formation hors camps d'été

En €	2017/2018	2018/2019	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Marge commerciale	-354	0	0	0	-1 158	-1 073
Autres achats et charges externes	-230 217	-241 605	-196 455	-272 939	-289 361	-338 686
<b>Valeur ajoutée</b>	<b>-230 571</b>	<b>-241 605</b>	<b>-196 455</b>	<b>-272 939</b>	<b>-290 519</b>	<b>-339 759</b>
Subventions d'exploitations	390 000	390 000	390 000	390 000	410 000	405 000
Impôts et taxes	-8 541	-9 919	-8 900	-8 748	-8 291	-8 851
Charges de personnel (*)	-169 841	-165 383	-158 018	-130 199	-146 271	-172 455
<b>EBE ou IBE</b>	<b>-18 953</b>	<b>-26 907</b>	<b>26 627</b>	<b>-21 886</b>	<b>-35 081</b>	<b>-116 065</b>
Résultat d'exploitation (= RCAI)		-28 560	25 589	-26 071	-39 479	-115 227
Résultat exceptionnel	0	-4 363	0	-750	-90	-990
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>0</b>	<b>-32 923</b>	<b>25 589</b>	<b>-26 821</b>	<b>-39 569</b>	<b>-116 217</b>

(\*) 11/12<sup>ème</sup> du total des charges de personnel, un mois étant consacré aux camps d'été

Sources : documents comptables remis à la DNCG de 2017/2018 à 2022/2023 –comptes annuels 2023/2024 certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par assemblée générale ordinaire

**Tableau n° 10 : Évolution de la situation financière des camps d'été**

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2021/2022	2022/2023	2023/2024
<i>Marge commerciale</i>	0	1 033	1 405	1 814	6 340	6 655
<i>Production de l'exercice</i>	163 901	167 538	167 411	102 957	152 618	170 958
<i>Autres achats et charges externes</i>	-107 423	-113 991	-157 985	-110 385	-145 527	-136 822
VA	<b>56 478</b>	<b>54 580</b>	<b>10 831</b>	<b>-5 614</b>	<b>13 431</b>	<b>40 791</b>
<i>Charges de personnel (*)</i>	-15 440	-15 035	-14 365	-11 836	-13 297	-15 678
<i>EBE ou IBE (**)</i>	<b>41 038</b>	<b>39 545</b>	<b>-3 534</b>	<b>-17 450</b>	<b>134</b>	<b>25 113</b>
<i>Résultat de l'exercice</i>	<b>41 038</b>	<b>39 545</b>	<b>- 3 534</b>	<b>- 17 450</b>	<b>134</b>	<b>25 113</b>
Nombre de participants	589	610	573	442	518	510

(\*) 1/12<sup>ème</sup> du total des charges de personnel, un mois étant consacré aux camps d'été ;

(\*\*): les subventions des collectivités locales et les impôts ont été affectées uniquement au centre de formation stricto sensu, et non à l'activité de camps d'été

Sources : documents comptables remis à la DNCG de 2017/2018 à 2022/2023 –comptes annuels 2023/2024 certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par assemblée générale ordinaire

#### Annexe n° 4. Comparaison prix moyen par participant et tarif moyen des camps d'été

	Nombre d'inscrits	Chiffre d'affaires théorique	Chiffre d'affaires réel	Perte de chiffre d'affaires	Moyenne tarif affiché	Moyenne tarif payé par participant
<b>2017</b>	589	219 108 €	155 172 €	63 936 €	372 €	263 €
<b>2018</b>	610	226 920 €	160 194 €	66 726 €	372 €	263 €
<b>2019</b>	573	218 886 €	162 091 €	56 795 €	382 €	283 €
<b>2020</b>	COVID					
<b>2021</b>	442	168 844 €	98 912 €	69 932 €	382 €	224 €
<b>2022</b>	518	197 876 €	147 190 €	50 686 €	382 €	284 €
<b>2023</b>	510	207 060 €	164 956 €	42 104 €	406 €	323 €

Source : documents comptables remis à la DNCG de 2017/2018 à 2022/2023 –comptes annuels 2023/2024 certifiés par le commissaire aux comptes et approuvés par assemblée générale ordinaire

## Annexe n° 5.Évolution du bilan

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
<b>Actif immobilisé (net)</b>	<b>151 137</b>	<b>176 988</b>	<b>242 208</b>	<b>257 081</b>	<b>242 165</b>	<b>329 330</b>	<b>585 213</b>
<i>Immobilisations incorporelles</i>	<b>2 748</b>	<b>2 769</b>	<b>5 857</b>	<b>557</b>	<b>257</b>	<b>25 000</b>	<b>30 000</b>
<i>Dont concessions, brevet licences</i>	2 748	2 769	857	557	257		
<i>Dont autres immo incorpo</i>			5 000			25 000	30 000
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>59 625</b>	<b>77 195</b>	<b>131 738</b>	<b>151 409</b>	<b>135 104</b>	<b>193 899</b>	<b>555 213</b>
<i>Dont installations techniques matériel outillage</i>	12 009	16 328	81 262	70 872	56 094	66 907	44 649
<i>Dont autres immo corporelles</i>	47 616	60 867	50 476	80 537	79 010	126 992	374 342
<b>Immobilisations financières</b>	<b>88 764</b>	<b>97 324</b>	<b>104 614</b>	<b>105 115</b>	<b>106 805</b>	<b>110 430</b>	<b>111 960</b>
<i>Dont autres titres immobilisés</i>	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
<i>Dont prêts</i>	73 295	81 280	88 480	88 480	88 480	88 480	88 480
<i>Dont autres immo financières</i>	10 789	11 364	11 454	11 955	13 645	17 270	18 400
<b>Actif circulant (net)</b>	<b>1 352 145</b>	<b>1 347 220</b>	<b>1 797 266</b>	<b>2 787 166</b>	<b>1 351 197</b>	<b>1 018 879</b>	<b>959 885</b>
<i>Dont stocks et encours</i>	22 266	29 862	37 641	24 621	14 389	22 701	36 603
<i>Avances et acomptes sur marchandises</i>	2 169	6 883	8 946	6 661	43 770	18 956	11 866
<i>Dont clients et comptes rattachés</i>	269 914	332 972	421 476	381 054	190 532	283 054	334 915
<i>Dont autres créances</i>	253 018	146 822	173 609	459 267	448 854	307 496	142 725
<i>VMP</i>	-	386 526	380 301	383 121	392 441	340 289	104 999
<i>Disponibilités</i>	697 911	350 996	728 277	1 466 291	202 211	16 933	268 210
<i>CCA</i>	106 868	93 159	47 017	66 153	59 002	29 451	60 567
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1 503 282</b>	<b>1 524 208</b>	<b>2 039 474</b>	<b>3 044 247</b>	<b>1 593 362</b>	<b>1 348 209</b>	<b>1 545 098</b>

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
<b>Capitaux propres</b>	<b>453 747</b>	<b>524 198</b>	<b>512 905</b>	<b>530 420</b>	<b>546 565</b>	<b>151 137</b>	<b>159 740</b>
<i>Dont capital social</i>	103 666	135 000	135 000	135 000	135 000	135 000	180 980
<i>Dont primes d'émission, fusion, apports</i>	132 069	201 857	201 857	201 857	201 857	201 857	305 877
<i>Dont réserve légale</i>	4 574	5 415	5 415	5 415	6 291	7 098	7 098
<i>Dont autres réserves</i>	196 619	211 874	181 926	170 633	187 272	202 609	-
<i>Dont report à nouveau</i>							- 192 818
<i>Dont Résultat exercice</i>	16 818	- 29 949	- 11 292	17 514	16 145	- 395 427	- 141 397
<b>Provisions risques et charges</b>	<b>407 247</b>	<b>306 656</b>	<b>320 744</b>	<b>257 027</b>	<b>207 043</b>	<b>69 531</b>	<b>25 668</b>
<b>Dettes</b>	<b>642 288</b>	<b>693 354</b>	<b>1 205 825</b>	<b>2 256 800</b>	<b>839 754</b>	<b>1 127 541</b>	<b>1 359 690</b>
<i>Dont emprunts</i>	254	304	194	77 077	57 511	186 456	250 101
<i>Dont dettes fournisseurs</i>	141 241	243 975	235 967	258 804	151 232	415 576	418 960
<i>Dont dettes fiscales et sociales</i>	324 548	328 560	341 059	496 312	494 729	376 030	494 450
<i>Dont autres dettes</i>	13 700	11 040	75 805	1 176 772	25 453	18 459	11 992
<i>PCA</i>	161 545	100 229	544 781	247 835	109 150	129 280	165 708
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>1 503 282</b>	<b>1 524 208</b>	<b>2 039 474</b>	<b>3 044 247</b>	<b>1 593 362</b>	<b>1 348 209</b>	<b>1 545 098</b>
<i>Dettes à plus d'un an</i>	-	-	-	56 789	36 832	28 588	196 126
<i>Dettes à moins d'un an</i>	641 288	692 354	1 201 687	2 200 011	801 243	1 097 213	1 163 085

Source : comptes annuels approuvés 2018/2019 à 2023/2024

## Annexe n° 6.Évolution du compte de résultat et des principales charges et produits d'exploitation

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>4 050 424</b>	<b>4 338 196</b>	<b>4 047 971</b>	<b>4 026 014</b>	<b>5 003 360</b>	<b>5 882 974</b>	<b>6 367 813</b>
<i>Dont billetterie</i>	226 719	305 597	285 709	10 347	339 510	710 258	556 279
<i>Dont abonnement</i>	204 887	201 691	163 558	70 630	254 765	311 114	404 738
<i>Dont sponsoring privé</i>	1 756 474	1 790 149	1 560 512	1 350 882	2 583 618	2 325 707	2 886 794
<i>Dont sponsoring public</i>	100 834	100 834	77 108	124 560	95 459	149 834	158 167
<i>Dont subventions publiques</i>	1 166 349	1 166 349	1 166 349	1 634 042	1 285 730	1 186 349	1 248 504
<b>Charges d'exploitations</b>	<b>4 258 095</b>	<b>4 468 045</b>	<b>4 263 617</b>	<b>4 402 238</b>	<b>5 036 714</b>	<b>6 432 927</b>	<b>6 528 944</b>
<i>Dont autres achats et charges externes</i>	1 642 540	1 720 094	1 711 144	1 680 434	1 970 318	2 820 770	2 852 915
<i>Dont charges de personnel</i>	1 679 325	1 741 148	1 669 918	2 019 723	1 966 135	2 287 770	2 297 937
<i>Dont charges sociales</i>	680 422	708 059	586 016	404 591	788 224	913 758	901 500
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>- 207 671</b>	<b>- 129 849</b>	<b>- 215 646</b>	<b>- 376 224</b>	<b>- 33 354</b>	<b>- 549 953</b>	<b>- 161 131</b>
<i>Résultat financier</i>	-1 005	-3 061	-894	6 331	2 567	5 582	-4 466
<i>Résultat exceptionnel</i>	226 145	2 369	205 836	287 191	-3 050	11 431	-25 528
<b>Résultat avant participation et impôts</b>	<b>17 470</b>	<b>-130 541</b>	<b>-10 704</b>	<b>-82 702</b>	<b>-33 838</b>	<b>-532 940</b>	<b>-191 125</b>
<i>Impôts sur les bénéfices</i>	651	-100 592	588	-100 217	-49 983	-137 513	-49 729
<b>Résultat exercice</b>	<b>16 819</b>	<b>-29 949</b>	<b>-11 292</b>	<b>17 515</b>	<b>16 145</b>	<b>-395 427</b>	<b>-141 396</b>

Source : -comptes annuels approuvés 2018/2019 à 2023/2024

**Principaux postes de autres achats et charges externes**

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
<b>TOTAL autres achats et charges externes</b>	<b>1 642 540</b>	<b>1 720 094</b>	<b>1 711 144</b>	<b>1 680 434</b>	<b>1 970 318</b>	<b>2 820 770</b>	<b>2 852 915</b>
<i>Dont prestations CB Entreprises</i>	108 630	112 931	88 125	17 626	119 730	299 507	338 796
<i>Dont honoraires agents joueurs</i>	88 197	103 548	102 722	141 260	105 495	166 655	131 179
<i>Dont publicité partenariat</i>	91 560	91 807	113 060	81 466	96 219	127 012	102 770
<i>Dont loyers Meilleraie</i>	135 996	135 996	145 596	145 596	148 159	164 762	186 799
<i>Dont déplacement équipe pro</i>	126 950	128 759	96 383	210 493	203 562	512 747	501 650
<i>Dont loyers logements joueurs pro</i>	73 376	88 924	91 492	98 000	116 302	112 640	132 216

Source :-comptes annuels approuvés 2018/2019 à 2023/2024

## Annexe n° 7.Évolution des soldes intermédiaires de gestion (en €)

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
<b>Chiffre d'affaires (vente marchandises + production vendue)</b>	<b>2 742 040</b>	<b>2 938 950</b>	<b>2 550 211</b>	<b>1 700 962</b>	<b>3 548 363</b>	<b>4 170 313</b>	<b>4 826 775</b>
Marge brute globale (marge comm + marge prod)	2 494 887	2 700 693	2 335 895	1 649 484	3 303 319	3 657 125	4 239 086
<b>Valeur ajoutée</b>	<b>1 041 114</b>	<b>1 161 615</b>	<b>787 945</b>	<b>-13 324</b>	<b>1 512 656</b>	<b>1 213 690</b>	<b>1 827 071</b>
Subventions d'exploitation	1 166 349	1 166 349	1 166 349	1 634 042	1 285 730	1 186 349	1 248 504
Impôts, taxes	131 079	126 057	124 689	124 573	166 098	134 637	146 366
Charges personnel	2 359 747	2 449 206	2 255 933	2 424 314	2 754 360	3 201 527	3 199 437
<b>Insuffisance brute d'exploitation</b>	<b>-283 363</b>	<b>-247 299</b>	<b>-426 328</b>	<b>-928 169</b>	<b>-122 072</b>	<b>-936 125</b>	<b>-270 228</b>
Reprise sur charges et transferts	119 942	138 447					
Autres produits	1 731	3 588	4 799	37 824	21 132	<b>284 249</b>	<b>28 070</b>
DAP	-50 009	-41 969	-90 594	-110 855	-53 433	-98 544	-134 736
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-207 670</b>	<b>-129 849</b>	<b>-215 646</b>	<b>-376 224</b>	<b>-33 355</b>	<b>-549 953</b>	<b>-161 131</b>
Résultat financier	-1 005	-3 061	-894	6 331	2 567	5 582	-4 466
Résultat exceptionnel	226 145	2 369	205 836	287 191	-3 050	11 431	-25 528
<b>Résultat avant participation et impôts</b>	<b>17 470</b>	<b>-130 541</b>	<b>-10 704</b>	<b>-82 702</b>	<b>-33 838</b>	<b>-532 940</b>	<b>-191 125</b>
Impôts sur les bénéfices	651	-100 592	588	-100 217	-49 983	-137 513	-49 729
<b>Résultat exercice</b>	<b>16 819</b>	<b>-29 949</b>	<b>-11 292</b>	<b>17 515</b>	<b>16 145</b>	<b>-395 427</b>	<b>-141 396</b>

Source :-comptes annuels approuvés 2018/2019 à 2023/2024



Les publications de la chambre régionale des comptes  
Pays de la Loire  
sont disponibles sur le site :

[www.ccomptes.fr/crc-pays-de-la-loire](http://www.ccomptes.fr/crc-pays-de-la-loire)

**Chambre régionale des comptes Pays de la Loire**

25 rue Paul Bellamy  
BP 14119  
44041 Nantes cédex 01

Adresse mél.

[paysdelaloire@ccomptes.fr](mailto:paysdelaloire@ccomptes.fr)